

# RECOMMANDATIONS

Recommandations de TRAFFIC  
relatives aux propositions  
d'amendement des annexes de  
la CITES présentées à la 16<sup>e</sup>  
session de la Conférence des  
Parties

Bangkok, Thaïlande  
3-14 mars 2013



**TRAFFIC**  
the wildlife trade monitoring network

## **Recommandations de TRAFFIC relatives aux propositions d'amendement des Annexes de la CITES présentées à la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP16), du 3 au 14 mars 2013, à Bangkok, Thaïlande**

TRAFFIC publie ses recommandations relatives aux propositions d'amendement des annexes de la CITES avant chaque session de la Conférence des Parties à la CITES. Le présent document est mis à disposition en français, anglais et espagnol, en copie imprimée, avant et durant la CoP16 et peut être téléchargé à l'adresse <http://www.traffic.org/cop16>.

Il convient de lire les recommandations de TRAFFIC conjointement avec les Analyses UICN/TRAFFIC des propositions d'amendement des Annexes de la CITES présentées à la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, qui apportent des informations générales justifiant l'opinion de TRAFFIC. Des résumés imprimés sont disponibles et les Analyses, sous forme intégrale, peuvent être consultées à l'adresse:

[http://www.iucn.org/about/work/programmes/species/our\\_work/species\\_and\\_policy/iucn\\_\\_\\_traffic\\_analyses\\_of\\_proposals\\_cites\\_cop16/](http://www.iucn.org/about/work/programmes/species/our_work/species_and_policy/iucn___traffic_analyses_of_proposals_cites_cop16/) ou:

<http://www.traffic.org/cop16>

Dans toute la mesure du possible, les informations disponibles les plus récentes ont été utilisées mais TRAFFIC reconnaît que d'autres informations pourraient être disponibles avant ou pendant la session de la Conférence des Parties.

Dans la présente brochure, vous trouverez les Recommandations de TRAFFIC des pages 1 à 36 et un index des noms scientifiques à la page 37.

## CoP16 Prop 1. Danemark†: *Rupicapra pyrenaica ornata* (Chamois des Abruzzes)

**Proposition:** Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II

Cette sous-espèce de chamois endémique à l'Italie a une petite population mondiale (d'environ 1500 individus) qui est stable ou en train de s'accroître et il existe au moins une sous-population de taille relativement grande. La sous-espèce est actuellement présente dans un certain nombre d'aires protégées et fait l'objet de mesures de protection aux plans national et international (ex : dans le cadre de la Convention de Berne et de la Directive «Habitats» de l'UE). Il n'y a eu pour ainsi dire aucun commerce international signalé entre 2001 et 2010. Il semble donc que le taxon ne remplisse pas les critères d'inscription à l'Annexe I de la CITES. L'inscription actuelle de *R. pyrenaica ornata* va à l'encontre des recommandations énoncées dans l'Annexe 3 de la *Résolution Conf. 9.24. (Rev. CoP15)* qui conseillent que les inscriptions scindées, qui placent certaines populations d'une espèce aux annexes et laissent les autres hors des annexes, ne devraient normalement pas être autorisées. Conformément aux mesures de précaution énoncées dans l'Annexe 4, il est proposé de transférer le taxon à l'Annexe II plutôt que de le supprimer immédiatement des Annexes.

**Recommandation: ACCEPTER**

## CoP16 Prop 2. Équateur: *Vicugna vicugna* (Vigogne)

**Proposition:** Transférer les populations de l'Équateur de l'Annexe I à l'Annexe II

La vigogne est indigène aux hautes Andes d'Argentine, du Chili, de l'État plurinational de Bolivie et du Pérou. Elle a fait l'objet d'une (ré)introduction en Équateur où les populations se sont accrues de 1700 à 5000 individus environ entre 2000 et 2012. Toutes les populations de Bolivie et du Pérou ainsi que des populations sélectionnées d'Argentine et du Chili sont déjà inscrites à l'Annexe II de la CITES. La présente proposition vise à transférer la population de l'Équateur à l'Annexe II pour faciliter le commerce international de produits tissés qui en sont issus, les communautés locales étant les bénéficiaires de toute commercialisation. Afin d'être compatible avec l'inscription actuelle des autres populations à l'Annexe II, la proposition indique que les produits porteraient la marque "VICUÑA-(Pays d'origine) – Artesania" comme cela est requis par la Convention pour la conservation et la gestion de la vigogne. Toutefois, la proposition n'inclut aucune annotation à cet effet et ne fournit pas les détails des mesures de gestion qui seraient nécessaires pour déterminer si les mesures de précaution énoncées dans le paragraphe A2 c) de l'Annexe 4 à la *Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)* sont remplies. Un plan de gestion a été approuvé en 2011 par le Gouvernement de l'Équateur et il est recommandé qu'il soit mis à la disposition de toutes les Parties à la CITES.

**Recommandation: ACCEPTER SI les détails du plan de gestion sont fournis à la Conférence des Parties et si une annotation, compatible avec celles couvrant les populations de vigogne actuellement inscrites à l'Annexe II, est incluse.**

### CoP16 Prop 3. États-Unis d'Amérique: *Ursus maritimus* (Ours polaire)

**Proposition:** Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I

On estime que la population mondiale d'Ours polaire (*Ursus maritimus*) compte de 20 000 à 25 000 individus et que l'aire de répartition s'étend sur le Canada, le Danemark (Groenland), la Norvège, la Fédération de Russie et les États-Unis. La plupart de ces animaux—environ 15 000— sont présents soit entièrement au Canada, soit en populations partagées avec le Danemark (Groenland) et les États-Unis (Alaska). L'état de conservation mondial des Ours polaires a été évalué comme Vulnérable en 2008 par l'UICN. Néanmoins, la population mondiale d'Ours polaire n'est pas de petite taille et l'aire de répartition de l'espèce n'est pas restreinte. Alors qu'on pense que la population est en train de diminuer lentement, elle n'a pas subi un taux de déclin marqué dans le passé récent. Le taux de déclin projeté de la population suite aux changements climatiques au cours des trois prochaines générations (45 ans) est estimé être supérieur à 30% mais inférieur à 50%. Si les lignes directrices chiffrées dans l'Annexe 5 à la *Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)* d'un taux de déclin marqué récent sont appliquées à un déclin projeté futur, l'Ours polaire ne semble pas remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I de la CITES.

Alors que les transactions internationales de spécimens scientifiques de l'espèce et de certains objets personnels se sont accrues depuis les années 1990, les transactions à des fins commerciales n'ont pas augmenté et le volume global de commerce signalé a relativement peu changé au cours des 25 dernières années. Le Canada est le seul pays qui permette actuellement une exportation commerciale de parties et de produits d'Ours polaire – qui résultent de la chasse aborigène de subsistance. Le commerce international ne semble pas être l'incitation principale au prélèvement de l'espèce. Depuis les années 1990, 700 à 800 Ours polaires ont fait l'objet d'une chasse légale chaque année avec moins de 400 (2% environ de la population mondiale) représentés dans le commerce international tous les ans. La principale menace pour l'Ours polaire est la régression de son habitat de glaces marines, régie par les changements climatiques mondiaux. Le commerce ne semble pas être une menace significative pour l'espèce.

**Recommandation: REJETER**

### CoP16 Prop 4. Australie: *Pteropus brunneus* (Roussette d'Okinawa)

**Proposition:** Supprimer de l'Annexe II

La situation taxonomique de la Roussette d'Okinawa (*Pteropus brunneus*) n'est pas claire et il est très probable que *Pteropus brunneus* n'ait jamais existé en tant qu'espèce valide. Un seul spécimen a été collecté en 1859, bien qu'il soit largement accepté qu'il s'agissait d'une attribution erronée et que c'est en fait un spécimen de *P. scapulatus*. Même si *P. brunneus* est une espèce valide, il n'y a aucune raison de supposer qu'elle serait affectée par le commerce et les exportations commerciales, qui seraient de toute façon interdits par la législation australienne.

**Recommandation: ACCEPTER**

Il est possible que la situation taxonomique de plusieurs espèces du genre *Pteropus* actuellement inscrites à l'Annexe II soit également douteuse. Les Parties peuvent envisager de charger le Comité pour les animaux d'examiner ce genre afin de déterminer leur situation actuelle et de faire des recommandations pour modifier les Annexes en conséquence.

### CoP16 Prop 5. Australie: *Thylacinus cynocephalus* (Tigre de Tasmanie)

**Proposition:** Supprimer de l'Annexe I

Le dernier Tigre de Tasmanie (*Thylacinus cynocephalus*) enregistré a été capturé en 1933 et s'est éteint en 1936. Il a été classé dans la catégorie Éteinte par l'UICN depuis 1982. Au cas très improbable où le Tigre de Tasmanie serait redécouvert, il n'y a aucune raison de supposer qu'il serait affecté par le commerce et les exportations commerciales, qui seraient de toute façon interdits par la législation australienne.

**Recommandation: ACCEPTER**

### CoP16 Prop 6. Australie: *Onychogalea lunata* (Wallaby à queue cornée)

**Proposition:** Supprimer de l'Annexe I

Le dernier enregistrement fiable du Wallaby à queue cornée (*Onychogalea lunata*) date de 1956 et l'espèce a été classée dans la catégorie Éteinte par l'UICN depuis 1982. Au cas très improbable où le Wallaby à queue cornée serait redécouvert, il n'y a aucune raison de supposer qu'il serait affecté par le commerce et les exportations commerciales, qui seraient de toute façon interdits par la législation australienne.

**Recommandation: ACCEPTER**

### CoP16 Prop 7. Australie: *Caloprymnus campestris* (Kangourou-rat du désert)

**Proposition:** Supprimer de l'Annexe I

Il n'y a pas eu d'enregistrement fiable du Kangourou-rat du désert (*Caloprymnus campestris*) depuis 1935 et l'espèce a été classée dans la catégorie Éteinte par l'UICN en 2008. Au cas très improbable où le Kangourou-rat du désert serait redécouvert, il n'y a aucune raison de supposer qu'il serait affecté par le commerce et les exportations commerciales, qui seraient de toute façon interdits par la législation australienne.

**Recommandation: ACCEPTER**

### CoP16 Prop 8. Australie: *Chaeropus ecaudatus* (Bandicoot à pieds de porc)

**Proposition:** Supprimer de l'Annexe I

Le dernier enregistrement confirmé du Bandicoot à pieds de porc (*Chaeropus ecaudatus*) date de 1907 et l'espèce a été classée dans la catégorie Éteinte par l'UICN depuis 1982. Au cas très improbable où le Bandicoot à pieds de porc serait redécouvert, il n'y a aucune raison de supposer qu'il serait affecté par le commerce et les exportations commerciales, qui seraient de toute façon interdits par la législation australienne.

**Recommandation: ACCEPTER**

### CoP16 Prop 9. Australie: *Macrotis leucura* (Bandicoot-lapin à queue blanche)

**Proposition:** Supprimer de l'Annexe I

Le dernier enregistrement confirmé du Bandicoot-lapin à queue blanche (*Macrotis leucura*) date de 1931 et l'espèce a été classée dans la catégorie Éteinte par l'UICN depuis 1982. Au cas très improbable où le Bandicoot-lapin à queue blanche serait redécouvert, il n'y a aucune raison de supposer qu'il serait affecté par le commerce et les exportations commerciales, qui seraient de toute façon interdits par la législation australienne.

**Recommandation: ACCEPTER**

### CoP16 Prop 10. Kenya: *Ceratotherium simum simum* (Rhinocéros blanc)

**Proposition:** Amender comme suit l'annotation à *Ceratotherium simum simum*: (le nouveau texte est souligné): "*Ceratotherium simum simum* (Seulement les populations de l'Afrique du Sud et du Swaziland; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe I. A seule fin de permettre le commerce international d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables, et de trophées de chasse. Les trophées de chasse de l'Afrique du Sud et du Swaziland sont soumis à un quota d'exportation zéro au moins jusqu'à la CoP18. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.)"

La présente proposition vise à amender l'annotation à *Ceratotherium simum simum* applicable aux populations de l'Afrique du Sud et du Swaziland inscrites à l'Annexe II en soumettant les trophées de chasse à un quota d'exportation zéro jusqu'à la CoP18 au moins. L'auteur de la proposition cite des éléments de preuve selon lesquels, au cours des années récentes, des trophées de chasse obtenus légalement ont été vendus illégalement sur le marché des cornes de rhinocéros, en particulier au Viet Nam. Bien que des pratiques de pseudo-chasse aient été documentées

en Afrique du Sud, le Swaziland n'a jamais autorisé la chasse sportive au Rhinocéros blanc. Le gouvernement de l'Afrique du Sud a reconnu le problème de la pseudo-chasse et a imposé une série progressive de mesures réglementaires pour y faire face, y compris la suspension des permis à des ressortissants Vietnamiens pour assurer que la chasse au Rhinocéros blanc reste limitée aux chasseurs véritables.

L'Afrique du Sud a une tradition impressionnante établie de conservation des rhinocéros et elle compte aujourd'hui plus de 90% de la population mondiale de Rhinocéros blanc. Refuser de permettre la chasse sportive légitime saperait gravement les incitations à la conservation des rhinocéros en Afrique du Sud, réduisant les revenus disponibles pour les autorités de conservation ainsi que pour les propriétaires de rhinocéros du secteur privé qui détiennent 25% environ des Rhinocéros blancs du pays. En outre, l'amendement proposé imposerait en fait des contrôles d'exportation plus stricts à l'Afrique du Sud et au Swaziland qu'aux autres États de l'aire de répartition qui seraient toujours autorisés à exporter des trophées de chasse de Rhinocéros blanc à des fins non commerciales même si de telles populations sont inscrites à l'Annexe I. Accepter la présente proposition peut également inciter des pays à imposer des réserves à cette inscription, affaiblissant potentiellement la Convention telle qu'elle s'applique actuellement à cette espèce.

**Recommandation: REJETER**

### CoP16 Prop 12. Burkina Faso et Kenya: *Loxodonta africana* (Éléphant d'Afrique)

**Proposition:** Amender comme suit l'annotation à *Loxodonta africana* (le nouveau texte est souligné, Le texte à supprimer est barré): h) Aucune autre proposition d'autorisation du commerce d'ivoire d'éléphants de toutes populations ~~déjà~~ inscrites à l'Annexe II n'est soumise à la Conférence des Parties pendant une période commençant à la CoP14 et s'achevant neuf ans à partir de la date de la vente d'ivoire en une fois devant avoir lieu conformément aux dispositions prévues aux points g) i), g) ii), g) iii), g) vi) et g) vii. De plus, de telles propositions sont traitées conformément aux décisions 14.77 et 14.78 (Rev. CoP15).

La présente proposition vise à amender l'annotation actuelle à *Loxodonta africana* qui s'applique aux populations d'Éléphant africain de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe inscrites à l'Annexe II.

Se concentrant sur le paragraphe h) de l'annotation existante, les amendements proposés empêcheraient, selon les auteurs de la proposition, la soumission de toute proposition d'autorisation de commerce d'ivoire d'éléphants jusqu'à novembre 2017 dans les pays dont les populations d'éléphants sont déjà inscrites à l'Annexe II ou dans tout pays dont la population d'éléphants est ultérieurement inscrite à l'Annexe II. Toutefois, comme l'annotation s'applique aux pays dont les populations d'éléphants sont déjà inscrites à l'Annexe II, il n'est pas clair si l'amendement proposé empêcherait réellement tout autre État de l'aire de répartition des éléphants d'exercer les droits conférés par les Articles XV et XVI de la Convention permettant à toute Partie de proposer des amendements aux Annexes de la CITES, à la fois lors des réunions des Conférences des Parties, ou entre ces réunions (procédure par correspondance). En outre, les Parties ont examiné l'utilisation des annotations dans les Annexes dans la *Résolution Conf. 11.21 (Rév. CoP14)* et ont reconnu deux types d'annotation: les annotations de référence (c'est-à-dire

celles indiquant qu'“une ou plusieurs populations géographiquement séparées, sous-espèces ou espèces du taxon annoté sont inscrites à une autre annexe”; “l'annotation ‘peut-être éteinte’”; et les “annotations relatives à la nomenclature”) et les annotations de fond (c'est-à-dire celles indiquant “l'inclusion ou l'exclusion de populations géographiquement isolées désignées, de sous-espèces, espèces, groupes d'espèces ou taxons supérieurs, pouvant inclure des quotas d'exportation”; et celles spécifiant “les types de spécimens ou des quotas d'exportation”). L'annotation suggérée ne semble pas être conforme à l'un ou l'autre type d'annotations prescrit dans la *Résolution Conf. 11.21 (Rév. CoP14)*. Finalement, l'Article XV permet à toute Partie d'émettre une réserve contre tout amendement aux Annexes dans les 90 jours suivant son acceptation. Si cet amendement est accepté, il pourrait inciter des pays à imposer des réserves à l'inscription de *Loxodonta africana*, qui affaibliraient la Convention telle qu'elle s'applique actuellement à cette espèce.

**Recommandation: REJETER**

### CoP16 Prop 13. Bénin, Sénégal et Sierra Leone: *Trichechus senegalensis* (Lamantin d'Afrique de l'Ouest)

**Proposition:** Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I

Le Lamantin d'Afrique de l'Ouest (*Trichechus senegalensis*) a été inscrit à l'Annexe II en 1975, lorsque les deux autres espèces de Lamantin ont été inscrites à l'Annexe I. Ce mammifère aquatique est trouvé dans une vaste aire de répartition située le long de la côte Atlantique de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique centrale, qui s'étend à l'intérieur des terres jusqu'au Mali, au Niger et au Tchad. Aucune estimation fiable de la population n'existe mais il est possible qu'elle compte moins de 10 000 individus et l'IUCN a classé l'espèce dans la catégorie Vulnérable en 2008. Les captures accessoires, la destruction et la fragmentation de l'habitat ainsi que la chasse, principalement pour la viande et l'huile, exercent une pression sur la population. La productivité de l'espèce est relativement faible et, associé aux autres menaces, un prélèvement peut avoir un impact négatif. Dans tous les États de l'aire de répartition, la législation actuelle interdit le commerce de toute partie de l'espèce et peu de commerce international a été signalé depuis l'inscription de l'espèce à l'Annexe II en 1975. D'après l'information insuffisante dont on dispose, l'espèce ne semble pas remplir les critères d'inscription à l'Annexe I. Une inscription à l'Annexe I n'encouragerait pas non plus l'amélioration bien nécessaire de la gestion des écosystèmes de l'espèce ni le renforcement de l'application des lois nationales sur la faune sauvage par les autorités des États de l'aire de répartition, qui présenteront probablement un avantage plus grand pour la conservation.

**Recommandation: REJETER**



### CoP16 Prop 14. Mexique: *Caracara lutosa* (Caracara de Guadalupe)

**Proposition:** Supprimer de l'Annexe II

Le Caracara de Guadalupe (*Caracara lutosa*) était endémique à l'île de Guadalupe, au Mexique, où l'on pense qu'elle a disparu en 1903 suite à son empoisonnement et à la chasse. Elle est considérée comme Éteinte par l'UICN et selon la législation du Mexique. Aucun commerce de cette espèce n'a été signalé depuis son inscription à la CITES en 1975. Au cas très improbable où le Caracara de Guadalupe serait redécouvert, il n'y a aucune raison de supposer qu'il serait affecté par le commerce et les exportations commerciales, qui seraient de toute façon interdits par la législation mexicaine.

**Recommandation: ACCEPTER**

### CoP16 Prop 15. Suisse\*: *Gallus sonneratii* (Coq de Sonnerat)

**Proposition:** Supprimer de l'Annexe II

Le Coq de Sonnerat (*Gallus sonneratii*) a été inscrit à l'Annexe II en 1975. Son aire de répartition en Inde est vaste bien que fragmentée et l'on pense que sa population est en train de diminuer lentement bien que la population ne soit pas considérée menacée. L'espèce est utilisée principalement au niveau international afin de fournir des plumes pour la pêche à la mouche. Elle est facilement élevée en captivité et tout approvisionnement légal en plumes provient d'oiseaux élevés en captivité hors de l'État de l'aire de répartition. L'espèce est protégée légalement en Inde bien qu'elle fasse l'objet d'un prélèvement illégal, principalement à des fins de consommation locale, et il existe des preuves d'une exportation illégale de plumes et de peau. Toutefois, on pense qu'elle a lieu à un niveau relativement faible. Il est peu probable que supprimer l'espèce des Annexes la rendra admissible à une inscription aux Annexes dans un avenir proche.

**Recommandation: ACCEPTER**

### CoP16 Prop 16. Suisse\*: *Ithaginis cruentus* (Ithagine ensanglantée)

**Proposition:** Supprimer de l'Annexe II

L'ithagine ensanglantée (*Ithaginis cruentus*) a une aire de répartition très vaste en Asie et on pense qu'elle est commune localement dans des parties du continent. Très peu de commerce a été signalé depuis son inscription à l'Annexe II en 1975. Elle ne semble pas remplir les critères d'inscription à l'Annexe II.

**Recommandation: ACCEPTER**

### CoP16 Prop 17. Suisse\*: *Lophura imperialis* (Faisan impérial)

**Proposition:** Supprimer de l'Annexe I

Le Faisan impérial (*Lophura imperialis*), connu à partir de quatre enregistrements seulement au Viet Nam, est un hybride naturel résultant du croisement entre le Faisan argenté (*L. nycthemera*) et le Faisan d'Edwards (*L. edwardsi*). Si cette espèce est supprimée des Annexes, les spécimens continueront à être traités comme s'ils étaient inscrits à l'Annexe I étant donné que *L. edwardsi* y est inscrit.

**Recommandation: ACCEPTER**

### CoP16 Prop 18. Suisse\*: *Tetraogallus caspius* (Tétraogalle de Perse)

**Proposition:** Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II

Le Tétraogalle de Perse (*Tetraogallus caspius*) a une aire de répartition vaste et une population assez importante bien qu'elle soit en train de diminuer lentement. Il ne semble donc remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I et aucun commerce n'a été signalé depuis son inscription à l'Annexe I en 1975. La présente proposition et la proposition suivante (CoP16 Proposition 19) semblent être soumises avec l'intention de supprimer finalement ces espèces des Annexes.

**Recommandation: ACCEPTER**

### CoP16 Prop 19. Suisse\*: *Tetraogallus tibetanus* (Tétraogalle du Tibet)

**Proposition:** Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II

Le Tétraogalle du Tibet (*Tetraogallus tibetanus*) a une aire de répartition très vaste et une population stable assez importante. Il ne semble donc pas remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. Presqu'aucun commerce n'a été signalé depuis son inscription à l'Annexe I en 1975. La présente proposition et la proposition précédente (CoP16 Proposition 18) semblent être soumises avec l'intention de supprimer finalement ces espèces des Annexes.

**Recommandation: ACCEPTER**

### CoP16 Prop 20. Suisse\*: *Tympanuchus cupido attwateri* (Tétras cupidon d'Attwater)

**Proposition:** Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II

En 2012, le Tétras cupidon d'Attwater (*Tympanuchus cupido attwateri*) comptait seulement 46 individus dans trois populations très isolées. Bien que cette sous-espèce semble remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I, l'autre sous-espèce existante, *T. c. pinnatus*, reste relativement nombreuse et n'est pas inscrite aux Annexes. L'espèce *T. c. attwateri* est protégée par la législation nationale des États-Unis dont elle est originaire. L'inscription actuelle va à l'encontre des recommandations énoncées dans l'Annexe 3 de la *Résolution Conf. 9.24. (Rev. CoP15)* qui conseillent que les inscriptions scindées, qui placent certaines populations d'une espèce aux annexes et laissent les autres hors des annexes, ne devraient normalement pas être autorisées. La proposition semble être soumise avec l'intention de supprimer finalement la sous-espèce des Annexes pour respecter la directive sur les inscriptions scindées.

**Recommandation: ACCEPTER**

### CoP16 Prop 21. Mexique: *Campephilus imperialis* (Pic impérial)

**Proposition:** Supprimer de l'Annexe I

Le dernier enregistrement confirmé du Pic impérial (*Campephilus imperialis*), que l'on trouvait autrefois dans toute la Sierra Madre occidentale du Mexique, date de 1956. L'espèce a été considérée éteinte selon la législation du Mexique depuis 2001. Au cas improbable où le Pic impérial serait redécouvert, il n'y a aucune raison de supposer qu'il serait affecté par le commerce international, qui serait de toute façon interdit par la législation du Mexique.

**Recommandation: ACCEPTER**

### CoP16 Prop 22. Nouvelle-Zélande: *Sceloglaux albifacies* (Chouette à joues blanches)

**Proposition:** Supprimer de l'Annexe II

Bien que des observations non confirmées aient persisté jusque dans les années 1960, il semble qu'il y ait peu de doute que la Chouette à joues blanches (*Sceloglaux albifacies*), une espèce endémique à la Nouvelle-Zélande, soit éteinte. Aucun enregistrement crédible de l'espèce dans le commerce n'a été fait depuis son inscription aux Annexes de la CITES en 1979. Au cas improbable où la Chouette à joues blanches serait redécouverte, il n'y a aucune raison de supposer qu'elle serait affectée par le commerce international, qui serait de toute façon interdit par la législation néo-zélandaise.

**Recommandation: ACCEPTER**

### CoP16 Prop 23. Colombie: *Crocodylus acutus* (Crocodile américain)

**Proposition:** Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II la population de la baie de Cispata, municipalité de San Antero, département de Córdoba, République de Colombie.

Le Crocodile américain (*Crocodylus acutus*) est largement répandu dans le Nouveau Monde et a été classé dans la catégorie Vulnérable par l'UICN en 2012. En Colombie, il est trouvé dans plusieurs mangroves et deltas de fleuves. La proposition s'applique uniquement à la population de la baie de Cispata dans laquelle des efforts de conservation de cette espèce sont en cours ; la proposition déclare également l'intention de soumettre une proposition d'élevage en ranch à la CoP17 de la CITES.

Environ 14 km<sup>2</sup> des mangroves de la baie de Cispata sont considérés être un habitat approprié pour *C. acutus*. Les enquêtes sur la population effectuées entre 2003 et 2010 ont enregistré de 67 à 122 animaux, sans aucune tendance évidente, et une enquête effectuée en 2011 a enregistré un peu plus de 200 individus, sans indication d'un accroissement des effectifs de femelles construisant des nids malgré des efforts de gestion considérables. Il semblerait donc que la population remplisse toujours les critères biologiques d'inclusion à l'Annexe I.

L'adoption de la proposition résulterait en l'inscription scindée de la population de *Crocodylus acutus* de Colombie et il n'est pas clair si les mesures de précaution en ce qui concerne le transfert de l'espèce de l'Annexe I à l'Annexe II, telles qu'énoncées dans le Paragraphe A 2 de l'Annexe 4 de la *Résolution 9.24 (Rev CoP15)*, ont été remplies dans ce cas. L'espèce fait l'objet d'une demande commerciale, des exportations de peaux de *C. acutus* élevés en captivité en Colombie ayant été enregistrées jusqu'en 2011. La proposition ne consiste pas en une proposition d'élevage en ranch et aucun quota d'exportation ou autre mesure spéciale n'ont été proposés. Les mesures de gestion sont exposées en termes généraux dans la déclaration à l'appui mais les mesures de contrôle de l'application de la loi, telles que l'étiquetage des peaux destinées à l'exportation, ne sont pas spécifiées. On ne sait donc pas comment les peaux provenant de cette source pourraient être distinguées de celles d'autres *C. acutus* sauvages en Colombie, qui resteraient inscrits à l'Annexe I. La base de la productivité de la population suggérée pour fournir des peaux à des fins d'exportation n'est pas claire.

**Toutefois, la Colombie est encouragée à examiner les avantages de la soumission d'une proposition d'élevage en ranch pour sa population entière lors de la CoP17 de la CITES.**

**Recommandation: REJETER**

### CoP16 Prop 24. Thaïlande: *Crocodylus porosus* (Crocodile marin)

**Proposition:** Transférer la population de la Thaïlande de l'Annexe I à l'Annexe II avec un quota zéro pour les spécimens sauvages

On craignait que la population sauvage du Crocodile marin (*Crocodylus porosus*) en Thaïlande soit éteinte mais de faibles effectifs auraient été trouvés dans des sites épars. Il a été suggéré que la population pourrait s'élever à 200 individus ou davantage, principalement dans des aires protégées. La Thaïlande compte des populations captives de *C. porosus* s'élevant à des milliers d'individus et la demande internationale de peaux est actuellement satisfaite par des installations d'élevage en captivité autorisées et établies de longue date. La Thaïlande aurait exporté 1850

peaux par an provenant d'élevages en captivité entre 2006 et 2010. Étant donné que les populations restent fragiles et fragmentées, il semblerait que les populations de l'espèce en Thaïlande continuent à remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I.

**Recommandation: REJETER**

### CoP16 Prop 25. Thaïlande: *Crocodylus siamensis* (Crocodile du Siam)

**Proposition:** Transférer la population de la Thaïlande de l'Annexe I à l'Annexe II avec un quota zéro pour les spécimens sauvages

Autrefois largement répartie en Asie du Sud-Est, la population sauvage du Crocodile du Siam (*Crocodylus siamensis*) a été gravement réduite à cause de la chasse pour la vente de peaux et comprend actuellement moins de 1000 individus matures. La population en Thaïlande est estimée s'élever à 200 individus maximum dans des endroits épars et semblerait remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. La Thaïlande compte également une vaste population captive de *C. siamensis* s'élevant à 600.000 individus environ et la demande internationale de peaux est actuellement satisfaite par des installations d'élevage en captivité autorisées et établies de longue date qui auraient exporté 33 000 peaux par an entre 2006 et 2010 ainsi que des animaux vivants. Étant donné que les populations restent fragiles et fragmentées, il semblerait que les populations de l'espèce en Thaïlande continuent à remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I.

**Recommandation: REJETER**

### CoP16 Prop 26. Nouvelle-Zélande: *Naultinus* spp. (Geckos de Nouvelle-Zélande)

[NB) Les auteurs de la proposition placent ce genre dans la famille des Diplodactylidae mais ce n'est pas conforme à la référence dans la nomenclature normalisée adoptée par la Conférence des Parties.]

**Proposition:** Inscrire à l'Annexe II

Les geckos du genre *Naultinus* sont endémiques à la Nouvelle-Zélande et toutes les espèces, en particulier *N. gemmeus*, sont prisées dans le commerce international destiné aux amateurs de reptiles et l'on pense que leurs populations sont en train de diminuer lentement. Il est proposé d'inscrire *N. gemmeus* à l'Annexe II conformément aux critères de l'Annexe 2a paragraphe B de la *Résolution Conf. 9.24 (Rev CoP15)*, alors que l'inscription des autres membres du genre est proposée pour des raisons de ressemblance. Les espèces du genre *Naultinus* se ressemblent et semblent relativement faciles à distinguer en tant que groupe des autres geckos. L'auteur de la proposition suggère que certaines autres espèces peuvent également remplir les critères de l'Annexe 2a paragraphe B. Alors que la loi nationale en interdit le prélèvement dans la nature et l'utilisation commerciale, les principaux bastions de sa population ont été ciblés par des braconniers au cours des années récentes. On pense que les populations sauvages sont en train de diminuer lentement mais il n'est pas clair d'après l'information dont on dispose qu'une des

espèces remplit les critères d'inscription à l'Annexe II. Toutefois, une inscription pourrait fournir un appui à l'application de la loi par l'État de l'aire de répartition par le biais d'une coopération internationale renforcée afin de faire face au commerce illicite et de fournir une base juridique plus solide (au moins dans certains pays) pour aborder le commerce illicite des geckos du genre *Naultinus* hors de Nouvelle- Zélande.

**Recommandation: ACCEPTER**

### CoP16 Prop 27. Chine: *Protobothrops mangshanensis* (Vipère à fossettes du mont Mang)

[NB) Selon la référence dans la nomenclature normalisée adoptée par la Conférence des Parties, cette espèce est nommée *Trimeresurus mangshanensis*]

**Proposition:** Inscrire à l'Annexe II

La Vipère à fossettes du mont Mang (*Protobothrops mangshanensis*) est un serpent endémique au sud de la Chine dont l'aire de répartition est restreinte. On pense que la population compte moins de 500 individus et est probablement en train de diminuer. Alors que le prélèvement est interdit dans deux Réserves naturelles de son aire de répartition, il ne semble pas que l'espèce ait fait l'objet de restrictions commerciales au niveau national ou d'une protection nationale et une demande internationale existe pour le commerce destiné aux amateurs de reptiles. L'espèce semble déjà remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I et remplit donc probablement les critères d'inscription à l'Annexe II.

**Recommandation: ACCEPTER**

### CoP16 Prop 28. États-Unis d'Amérique: *Chelodina mccordi* (Chélodine de McCord)

**Proposition:** Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I

La Chélodine de McCord (*Chelodina mccordi*) a été inscrite à l'Annexe II en 2004. Son aire de répartition en Indonésie et au Timor oriental est extrêmement restreinte et son habitat est limité et fragmenté. La population est en déclin, principalement à cause d'un prélèvement illégal destiné au commerce international. De faibles effectifs sont élevés en captivité en Europe et en Amérique du Nord. Un prélèvement illégal continue et le recyclage de spécimens capturés dans la nature par le biais d'installations d'élevage en captivité en Indonésie semble être une méthode par laquelle les spécimens continuent à pénétrer sur le marché international. Une inscription à l'Annexe peut aider à empêcher le recyclage et le commerce international des spécimens capturés dans la nature. L'espèce n'est pas officiellement protégée par la loi en Indonésie.

**Recommandation: ACCEPTER**

## CoP16 Prop 29. États-Unis d'Amérique: *Clemmys guttata* (Tortue ponctuée)

**Proposition:** Inscrire à l'Annexe II

Il est estimé que les populations de Tortue ponctuée (*Clemmys guttata*) s'élèvent à 2000 individus au Canada et comptent entre 10 000 et un million d'individus aux États-Unis. Bien qu'elle soit largement répandue, l'espèce a disparu de certaines parties de son aire de répartition d'origine et est en général en train de diminuer lentement, principalement à cause de la destruction de son habitat. L'espèce est prélevée dans la nature pour alimenter le commerce national et international d'animaux de compagnie en direction essentiellement de l'Asie. Au Canada, des éléments de preuve suggèrent que cette espèce est également prélevée à des fins de consommation et d'utilisation dans les remèdes traditionnels. Toutefois, il n'est pas clair si le prélèvement dans la nature est une menace significative. Alors que les exportations ont présenté une tendance à la hausse au cours de la dernière décennie, la majorité des exportations récentes ont été déclarées comme élevées en captivité, avec moins de 100 individus déclarés par an comme prélevés dans la nature ou d'origine inconnue.

**Recommandation:** REJETER

## CoP16 Prop 30. États-Unis d'Amérique: *Emydoidea blandingii* (Tortue mouchetée)

**Proposition:** Inscrire à l'Annexe II

On pense que la population mondiale de Tortue mouchetée (*Emydoidea blandingii*) dépasse 140 000 individus bien qu'elle soit en train de diminuer lentement dans l'ensemble des États de son aire de répartition, à savoir le Canada et les États-Unis, à cause de la réduction de l'habitat, de la surexploitation et de la prédation accrue. *E. blandingii* a été classée dans la catégorie En danger par l'UICN en 2011. Elle fait l'objet d'un commerce comme animal de compagnie, à des fins de consommation et d'utilisation dans les remèdes traditionnels. Les exportations des États-Unis sont relativement faibles, avec environ 80 individus par an de 1999 à 2010, dont moins de 10% étaient déclarés prélevés dans la nature. Le commerce est interdit au Canada. Il est peu probable que les niveaux actuels de prélèvement dans la nature pour alimenter le commerce international réduiront la population sauvage à un niveau qui pourrait menacer sa survie ou la rendre admissible à une inscription à l'Annexe I dans un proche avenir.

**Recommandation:** REJETER

## CoP16 Prop 31. États-Unis d'Amérique: *Malaclemys terrapin* (Tortue à dos de diamant)

**Proposition:** Inscrire à l'Annexe II

Historiquement, la Tortue à dos de diamant (*Malaclemys terrapin*) était abondante aux États-Unis mais elle est devenue un aliment gastronomique populaire à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle résultant en un déclin considérable de la population suite à un prélèvement excessif. Il n'existe pas actuellement d'estimation de la population au niveau de l'aire de répartition mais on pense que l'espèce compte des centaines de milliers d'individus. Toutefois, depuis les années 1980, la demande pour la viande au niveau national et international, en particulier en Asie, s'est accrue. L'espèce *M. terrapin* est également prélevée pour alimenter le commerce national et international d'animaux de compagnie. Les exportations se sont accrues nettement après 2000, atteignant un pic de plus de 6000 individus en 2006, qui a entraîné la fermeture permanente de la pêche de Tortue à dos de diamant dans le Maryland en avril 2007. Alors que depuis cette date la grande majorité des exportations aient été déclarées élevées en captivité, un nombre considérable d'exportations en 2012 est d'origine sauvage ou non déclarée. Si une proportion significative de ces exportations récentes est réellement d'origine sauvage et, étant donné les taux de mortalité élevés signalés dus à d'autres causes, il est concevable que l'espèce puisse remplir les critères d'inscription à l'Annexe II.

**Recommandation:** ACCEPTER

## CoP16 Prop 32. Chine et États-Unis d'Amérique: *Batagur borneoensis*, *B. trivittata*, *Cuora aurocapitata*, *C. flavomarginata*, *C. galbinifrons*, *C. mccordi*, *C. mouhotii*, *C. pani*, *C. trifasciata*, *C. yunnanensis*, *C. zhoui*, *Cyclemys* spp., *Geoemyda japonica*, *G. spengleri*, *Hardella thurjii*, *Heosemys annandalii*, *H. depressa*, *Mauremys annamensis*, *M. japonica*, *M. nigricans*, *Melanochelys trijuga*, *Morenia petersi*, *Orlitia borneensis*, *Sacalia bealei*, *S. quadriocellata* et *Vijayachelys silvatica* (Tortues d'eau douce eurasiennes)

**Proposition (A):** Inscrire à l'Annexe II *Cyclemys* spp., *Geoemyda japonica*, *G. spengleri*, *Hardella thurjii*, *Mauremys japonica*, *M. nigricans*, *Melanochelys trijuga*, *Morenia petersi*, *Sacalia bealei*, *S. quadriocellata* et *Vijayachelys silvatica*

Dans la présente proposition, les auteurs semblent adopter une approche de famille plus large plutôt qu'une approche espèce par espèce. Toutefois les critères d'inscription des espèces aux Annexes sont conçus pour une application à des espèces individuelles et il n'existe pas de critères pour juger une famille entière ou un sous-ensemble d'une famille d'une espèce. Les recommandations suivantes sont, par conséquent, faites après avoir examiné individuellement les espèces faisant l'objet de la présente proposition.



**Genre *Cyclemys*:** Le complexe *Cyclemys* est un groupe mal connu faisant l'objet de faibles niveaux de commerce signalé, probablement à cause du fait qu'il n'est pas inscrit à la CITES. L'espèce *Cyclemys dentata* fait l'objet d'un commerce très important en Asie du Sud-Est pour satisfaire la demande de viande en Chine. De nombreuses espèces au sein de ce groupe ont une aire de répartition restreinte. L'identification des espèces est un obstacle majeur à la réglementation du commerce par les autorités chargées de l'application des lois. On sait que les espèces d'autres genres inscrites à la CITES, telles que *Notochelys platynota* et *Heosemys spinosa*, sont exportées illégalement d'Asie du Sud-Est en Chine, étant déclarées à tort comme appartenant au genre *Cyclemys* afin d'éviter les restrictions de la CITES.

**Recommandation: ACCEPTER**

**Géoémyde des Ryu-Kyu (*Geoemyda japonica*):** Une espèce dont l'aire de répartition est réduite qui est menacée principalement à cause de la perte et de la fragmentation de l'habitat et, dans une moindre mesure, à cause du prélèvement illégal pour satisfaire la demande internationale du commerce d'animaux de compagnie.

**Recommandation: ACCEPTER**

**Géoémyde de Spengler (*Geoemyda spengleri*):** Le prélèvement de cette espèce à la fois pour la consommation et le commerce d'animaux de compagnie semble avoir causé un déclin significatif dans certaines populations.

**Recommandation: ACCEPTER**

**Émyde indienne à diadème (*Hardella thurjii*):** Cette espèce est largement présente dans le sous-continent indien. Elle est commune ou relativement commune au Bangladesh mais les populations semblent avoir décliné en Inde, probablement à cause d'une forte exploitation de longue date à des fins alimentaires. Une demande internationale existe, y compris pour la consommation en Chine, pour le commerce de viande séchée entre l'Inde et le Bangladesh et pour une utilisation médicinale à Taïwan. Des tortues nouveau-nées ont été exportées du Bangladesh pour alimenter le commerce d'animaux de compagnie.

**Recommandation: ACCEPTER**

**Émyde du Japon (*Mauremys japonica*):** Endémique au Japon, cette espèce est menacée par les changements d'utilisation des terres et par une concurrence avec des espèces introduites. On sait que certaines populations sont en déclin ou en régression. De faibles effectifs de spécimens élevés en captivité sont apparus sur le marché international d'animaux de compagnie mais il n'y a pas de preuve que ce commerce soit significatif.

**Recommandation: REJETER**

**Chinémyde noirâtre (*Mauremys nigricans*):** Faisant l'objet d'une grande demande pour le commerce international d'animaux de compagnie, les populations sauvages semblent s'être effondrées au cours des décennies récentes et des biologistes dans le sud de la Chine n'ont pas trouvé d'animaux sauvages depuis plusieurs années.

**Recommandation: ACCEPTER**

**Émyde noire à trois arêtes (*Melanochelys trijuga*):** L'espèce est largement répartie en Asie du Sud et du Sud-Est bien que certaines populations semblent menacées par le commerce et la dégradation de l'habitat. Elle fait l'objet d'un commerce international d'animaux vivants et de plastrons, principalement pour satisfaire la demande en Chine. Il existe également des preuves d'un commerce de viande séchée entre l'Inde et le Bangladesh.

**Recommandation: ACCEPTER**

**Émyde à ocelles de Bengale (*Morenia petersi*):** Cette espèce a une aire de répartition restreinte dans le nord-est de l'Inde, au Bangladesh et probablement au Népal. Elle est fortement exploitée pour satisfaire la demande internationale de produits alimentaires dans le sud de la Chine et, en conséquence, les populations sont en déclin.

**Recommandation: ACCEPTER**

**Émyde chinoise à deux ocelles (*Sacalia bealei*):** Classée par l'UICN dans la catégorie En danger critique, cette espèce serait peu commune et en déclin dans son aire de répartition restreinte. Autrefois, l'espèce était commune dans le commerce mais elle est maintenant rarement observée.

**Recommandation: ACCEPTER**

**Émyde chinoise à quatre ocelles (*Sacalia quadriocellata*):** Le commerce illicite menace cette espèce dans son aire de répartition restreinte en Chine, en RDP du Laos et au Viet Nam. Le commerce provenant de la RDP du Laos et du Viet Nam existe principalement pour satisfaire la demande internationale.

**Recommandation: ACCEPTER**

**Héosémyde de Cochin (*Vijayachelys silvatica*):** Généralement rare et rarement rencontrée bien que d'apparence fortement cryptique et saisonnière. Les communautés autochtones locales considèrent que l'espèce n'est pas rare et qu'elle n'est pas en déclin. Alors qu'un petit nombre de spécimens sont apparus dans le commerce européen d'animaux de compagnie depuis la fin du XX<sup>e</sup> siècle, il n'y a pas de preuve que ce commerce est significatif.

**Recommandation: REJETER**

**CoP16 Prop 32. Proposition (B):** Indiquer un quota zéro pour les transaction à des fins commerciales de spécimens sauvages de *Batagur borneoensis*, *B. trivittata*, *Cuora aurocapitata*, *C. flavomarginata*, *C. galbinifrons*, *C. mccordi*, *C. mouhotii*, *C. pani*, *C. trifasciata*, *C. yunnanensis*, *C. zhoui*, *Heosemys annandalii*, *H. depressa*, *Mauremys annamensis* et *Orlitia borneensis*

Un quota zéro pour les transactions à des fins commerciales de spécimens sauvages est proposé pour 15 espèces de Geoemydidae actuellement inscrites à l'Annexe II. Presque toutes sont classées par l'UICN dans la catégorie En danger critique. La plupart ont des aires de répartition restreintes en Chine et en Asie du Sud-Est et certaines ont des aires de répartition extrêmement restreintes. Elles sont largement utilisées à des fins alimentaires, certaines, en particulier la tortue *Cuora* rare ou aux couleurs attrayantes, font également l'objet d'une demande intense pour le commerce des animaux de compagnie. Le commerce légal signalé à la CITES a eu principalement lieu à des niveaux faibles à modérés.

Étant donné que toutes ces espèces sont soit En danger critique, soit En danger et que la plupart est fortement menacée de surexploitation, des propositions visant à inscrire la plupart de ces espèces à l'Annexe I auraient été beaucoup plus efficaces et pratiques, étant donné qu'un grand nombre de ces espèces se trouvent dans des États de l'aire de répartition qui ont de faibles niveaux d'application des lois sur la faune sauvage et qui connaissent des niveaux élevés de recyclage des spécimens capturés dans la nature par le biais d'installations d'élevage en captivité (mais ont peu de capacités pour réglementer la production des élevages en captivité, surveiller les populations sauvages et gérer efficacement les quotas). Il n'est pas clair si le quota zéro vise à couvrir les spécimens élevés en ranch ou si un quota zéro pour ces espèces pourrait être surveillé ou appliqué efficacement.

**Recommandation: REJETER**

### **CoP16 Prop 33. Viet Nam: *Cuora galbinifrons* (Tortue-boîte à front jaune)**

**Proposition:** Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I

La Tortue-boîte à front jaune (*Cuora galbinifrons*) est présente dans le sud de la Chine, au Viet Nam, en RDP du Laos et peut-être au Cambodge. Elle est prélevée de façon intensive à des fins alimentaires, les populations connaîtraient un grave déclin et l'espèce a été classée dans la catégorie En danger critique par l'UICN en 2000. Les Parties à la CITES ont recommandé une suspension du commerce de cette espèce avec la RDP du Laos et le Viet Nam en 2009 suite à une Étude du Commerce important.

**Recommandation: ACCEPTER**

### CoP16 Prop 34. Japon: *Geoemyda japonica* (Géoémyde des Ryu-Kyu)

**Proposition:** Inscrire à l'Annexe II avec un quota d'exportation annuel zéro à des fins principalement commerciales pour les spécimens capturés dans la nature

La Géoémyde des Ryu-Kyu (*Geoemyda japonica*), limitée à trois îles du groupe Okinawa, est menacée principalement à cause de la perte et de la fragmentation de l'habitat et, dans une moindre mesure, à cause du prélèvement illégal pour satisfaire la demande internationale du commerce des animaux de compagnie. Le prélèvement à des fins commerciales et l'exportation sont interdits par la législation japonaise mais on pense que des exportations illégales continuent. Il n'est pas clair si l'espèce remplit les critères d'inscription à l'Annexe II mais une inscription fournirait une base juridique plus solide (au moins dans certains pays) pour faire face au commerce illicite à l'extérieur du Japon.

**Recommandation: ACCEPTER**

### CoP16 Prop 35. Viet Nam: *Mauremys annamensis* (Émyde d'Annam)

**Proposition:** Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I

L'Émyde d'Annam (*Mauremys annamensis*) est endémique au Viet Nam, où de vastes superficies de son ancien habitat ont été converties à la riziculture ou à une utilisation urbaine. Classée dans la catégorie En danger critique par l'UICN en 2000, l'espèce a été très rarement documentée dans la nature et une capture en 2006 a été la première capture dans la nature de l'espèce depuis 1939. L'espèce fait l'objet d'une demande au niveau national et en Chine à des fins d'utilisation médicinale et il existe également une demande du commerce international d'animaux de compagnie et du commerce asiatique des denrées alimentaires. L'espèce est très rare et semble remplir les critères d'inscription à l'Annexe I.

**Recommandation: ACCEPTER**

### CoP16 Prop 36. États-Unis d'Amérique et Viet Nam: Platysternidae (Grande tortue dirige)

**Proposition:** Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I

La Grande tortue dirige est présente au Cambodge, en Chine, en RDP du Laos, au Myanmar, en Thaïlande et au Viet Nam avec des densités de population relativement élevées au Cambodge et en Thaïlande. Toutefois, les informations anecdotiques, basées sur des observations du marché et les faibles densités de population dans une région où on pense que les espèces ont été exploitées, indiquent que les populations ont connu un déclin au cours des années récentes. Elles sont vendues à des prix élevés en tant que juvéniles dans le commerce international d'animaux de compagnie. Depuis leur inscription à l'Annexe II en 2000, 1 700 spécimens environ ont été enregistrés dans le commerce, bien que 1 500 d'entre eux fassent partie d'une seule

expédition importée de la RDP du Laos en 2006. Néanmoins, étant donné leur aire de répartition relativement vaste, il est peu probable que leur population soit de petite taille et il n'est pas clair si les espèces remplissent les critères d'inscription à l'Annexe I. **Toutefois, étant donné le déclin de la population observé dans certaines régions et le nombre relativement élevé d'observations dans certains marchés, il peut être prudent d'imposer un quota zéro jusqu'à ce que davantage d'information sur le niveau du déclin de la population et le niveau du commerce international soit disponible.**

**Recommandation: REJETER**

### **CoP16 Prop 37. États-Unis d'Amérique: *Geochelone platynota* (Tortue étoilée de Birmanie)**

**Proposition:** Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I

La Tortue étoilée de Birmanie (*Geochelone platynota*) est endémique à la région centrale de Myanmar où les populations auraient été gravement réduites, principalement à cause du prélèvement pour satisfaire la demande internationale de viande et de remèdes traditionnels ainsi que le commerce d'animaux de compagnie. Près de 800 spécimens élevés en captivité et de 500 spécimens élevés dans des ranchs ont été exportés du Myanmar depuis 2005 et 2 500 spécimens vivants supplémentaires ont été enregistrés dans le commerce provenant d'États hors de l'aire de répartition (dont la moitié était signalée comme sauvage ou sans origine déclarée). Elle a été classée dans la catégorie En danger critique par l'UICN en 2000 et il a été spéculé qu'aucune population sauvage viable n'existe actuellement. Elle semblerait répondre aux critères d'inscription à l'Annexe I.

**Recommandation: ACCEPTER**

### **CoP16 Prop 38. Chine et États-Unis d'Amérique: *Aspideretes leithii*, *Chitra chitra*, *C. vandijki*, *Dogania subplana*, *Nilssonina formosa*, *Palea steindachneri*, *Pelodiscus axenaria*, *P. maackii*, *P. parviformis* et *Rafetus swinhoei* (Tortues à carapace molle)**

**Proposition:** Inscrire à l'Annexe II *Aspideretes leithii*, *Dogania subplana*, *Nilssonina formosa*, *Palea steindachneri*, *Pelodiscus axenaria*, *P. maackii*, *P. parviformis* et *Rafetus swinhoei* et transférer *Chitra chitra* et *C. vandijki* de l'Annexe II à l'Annexe I

À l'exception de *Palea steindachneri*, *Pelodiscus maackii* et *Pelodiscus parviformis*, ces espèces sont menacées à des degrés divers par un commerce international mal réglementé, principalement pour satisfaire la demande de produits alimentaires et de remèdes traditionnels en Chine. Certaines espèces font l'objet d'un commerce important : un volume élevé de *Dogania subplana* est vendu d'Indonésie et, dans une moindre mesure, de Malaisie et des Philippines. Des exportateurs en Indonésie vendent également des volumes élevés de l'espèce *Amyda*

*cartilaginea* (actuellement inscrite à l'Annexe II) qui lui ressemble en la déclarant à tort comme étant *D. subplana*. Il est exceptionnellement difficile pour les agents chargés de l'application de la loi de distinguer ces espèces les unes des autres et, par conséquent, il est justifié de les inclure toutes dans la présente proposition pour des raisons de ressemblance.

*Rafetus swinhoei* est un des chéloniens vivants les plus rares. Il ne semble plus être trouvé dans le commerce et alors qu'il aurait été bénéfique de l'inscrire à l'Annexe II à un stade plus précoce, l'inscrire maintenant permettrait au moins des contrôles commerciaux si on en trouve de nouveau des spécimens dans le commerce. Les deux espèces de *Chitra*, *C. chitra* et *C. vandijki*, sont gravement menacées par un prélèvement illégal et non durable, à des fins de consommation locale et pour satisfaire la demande internationale de viande et d'œufs. *C. chitra* est classée actuellement dans la catégorie En danger critique par l'UICN, *C. vandijki* est classée provisoirement dans la catégorie En danger critique. Les deux espèces ont été inscrites à l'Annexe II en 2003. Toutefois, comme un commerce illicite s'est poursuivi et que les populations continuent à diminuer, une inscription à l'Annexe I serait bénéfique.

**Recommandation: ACCEPTER**

### CoP16 Prop 39. Équateur: *Epipedobates machalilla*

**Proposition:** Inscrire à l'Annexe II

L'espèce *Epipedobates machalilla* est présente dans les forêts de basse altitude d'Équateur et ne serait pas rare dans son aire de répartition bien que l'on pense que les populations soient en train de diminuer à cause de la perte de l'habitat. Elle a été classée par l'UICN dans la catégorie Quasi menacée en 2004. Il n'y a pas d'indication d'une demande internationale pour le commerce de l'espèce. Il est proposé d'inscrire l'espèce à l'Annexe II pour des raisons de ressemblance car elle ressemble à *E. boulengeri*. Toutefois, le commerce d'*E. boulengeri* serait faible et consisterait principalement en animaux apparemment élevés en captivité.

**Recommandation: REJETER**

### CoP16 Prop 40. Australie: *Rheobatrachus silus* (Grenouille plate à incubation gastrique)

[NB) Les auteurs de la proposition placent ce genre dans la famille des Myobatrachidae mais ce n'est pas conforme à la référence dans la nomenclature normalisée adoptée par la Conférence des Parties]

**Proposition:** Supprimer de l'Annexe II

Le dernier enregistrement de la Grenouille plate à incubation gastrique (*Rheobatrachus silus*) dans la nature a été effectué en 1981 et l'espèce a été classée dans la catégorie Éteinte par l'UICN depuis 2002. Au cas très improbable où la Grenouille plate à incubation gastrique serait redécouverte, il n'y a aucune raison de supposer qu'elle serait affectée par le commerce et les exportations commerciales, qui seraient de toute façon interdits par la législation australienne.

**Recommandation: ACCEPTER**

### CoP16 Prop 41. Australie: *Rheobatrachus vitellinus* (Northern Gastric-brooding Frog)

[NB) Les auteurs de la proposition placent ce genre dans la famille des Myobatrachidae mais ce n'est pas conforme à la référence dans la nomenclature normalisée adoptée par la Conférence des Parties]

**Proposition:** Supprimer de l'Annexe II

Aucun spécimen de Grenouille à incubation gastrique (*Rheobatrachus vitellinus*) n'a été trouvé depuis 1985 et l'espèce a été classée dans la catégorie Éteinte par l'UICN depuis 2002. Au cas très improbable où la Grenouille à incubation gastrique serait redécouverte, il n'y a aucune raison de supposer qu'elle serait affectée par le commerce et les exportations commerciales, qui seraient de toute façon interdits par la législation australienne.

**Recommandation: ACCEPTER**

### CoP16 Prop 42. Brésil, Colombie et Etats-Unis d'Amérique: *Carcharhinus longimanus* (Requin océanique à pointes blanches)

**Proposition:** Inscrire à l'Annexe II avec l'annotation suivante: L'entrée en vigueur de l'inscription de *Carcharhinus longimanus* à l'Annexe II de la CITES sera retardée de 18 mois pour permettre aux Parties de résoudre les problèmes techniques et administratifs.

Le Requin océanique à pointes blanches (*Carcharhinus longimanus*) est largement réparti mais fortement exploité dans toute son aire de répartition à cause de la forte demande internationale pour ses ailerons. L'espèce est intrinsèquement vulnérable à une surexploitation et des éléments de preuve démontrent un déclin de la plupart des populations surveillées.

Les ailerons de l'espèce sont très caractéristiques et faciles à identifier par les non spécialistes. Alors que certains pays et organisations régionales de gestion des pêches ont établi des réglementations sur la capture ou l'enlèvement des ailerons, l'efficacité de l'application de ces mesures ou leur avantage mesurable pour la conservation ne sont pas clairs.

L'espèce semble remplir les critères d'inscription à l'Annexe II sur la base de son déclin dans les océans Atlantique et Pacifique (où une réglementation du commerce est nécessaire pour assurer que l'espèce ne devienne pas admissible à une inscription à l'Annexe I (*Résolution Conf. (Rev. CoP15) Annexe 2a Critère A*)) et de son déclin dans l'océan Indien (où une réglementation du commerce est nécessaire pour assurer que sa capture dans la nature ne réduise pas la population à un niveau pouvant menacer sa survie (Critère B)).

**Recommandation: ACCEPTER**

## CoP16 Prop 43. Brésil, Colombie, Costa Rica, Danemark\*, Equateur, Honduras et Mexique: *Sphyrna lewini*, *S. mokarran* et *S. zygaena* (Requin-marteau halicorne, Grand requin-marteau et Requin-marteau lisse)

**Proposition:** Inscrire à l'Annexe II avec l'annotation suivante: L'entrée en vigueur de l'inscription de ces espèces à l'Annexe II de la CITES sera retardée de 18 mois pour permettre aux Parties de résoudre les problèmes techniques et administratifs

Le Requin-marteau halicorne (*Sphyrna lewini*), le Grand requin-marteau (*S. mokarran*) et le Requin-marteau lisse (*S. zygaena*) sont des espèces intrinsèquement vulnérables à une surexploitation. En plus des captures d'animaux adultes, des requins nouveau-nés et juvéniles sont capturés dans les zones de reproduction dans la plupart de leurs aires de répartition et leur comportement grégaire permet un plus grand ciblage par les pêcheries. Les trois espèces sont ciblées à cause de la forte demande et de la valeur élevée de leurs ailerons. Elles font également l'objet de captures accessoires dans d'autres pêcheries, leurs ailerons et leur viande pénétrant sur le marché international. Il est signalé que les ailerons de Requin-marteau, bien que difficiles à distinguer au niveau de l'espèce, sont dans leur ensemble distinctifs par rapport à ceux d'autres requins et identifiables par des non spécialistes grâce à l'utilisation des guides d'identification disponibles. Alors que certains pays et Organisations régionales de gestion des pêches ont établi des réglementations sur la capture ou l'enlèvement des ailerons de requin, l'efficacité de l'application de ces mesures ou leur avantage mesurable pour la conservation ne sont pas clairs. Des réglementations devront également comporter des mesures pour atténuer et éviter la capture car ces espèces subissent une mortalité élevée dans les navires de pêche avec une survie limitée après leur lâcher. Seul le Requin-marteau halicorne est proposé pour une inscription conformément à la *Résolution Conf. (Rev. CoP15), Annexe 2a Critère A* mais il semble que les trois espèces remplissent les critères de déclin pour une inscription à l'Annexe II, une réglementation étant nécessaire pour assurer qu'elles ne deviennent pas admissibles à une inscription à l'Annexe I. Certaines populations semblent déjà remplir les critères de déclin pour une inscription à l'Annexe I. Le Grand requin-marteau et le Requin-marteau lisse sont proposés pour une inscription pour des raisons de ressemblance puisque les ailerons des trois espèces font souvent l'objet d'un commerce sans tri. Sur cette base et à cause de la difficulté à distinguer les ailerons des trois espèces les uns des autres, le Grand requin-marteau et le Requin-marteau lisse remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II (*Résolution Conf. (Rev. CoP15), Annexe 2 b Critère A*). Toutefois, des problèmes similaires de distinction des spécimens dans le commerce au niveau des espèces existent avec d'autres espèces de la famille des Sphyrnidae qui ne sont pas inscrites à la CITES.

**Il est recommandé qu'une Décision des Parties lors de la CoP16 charge le Comité pour les animaux d'examiner les mérites d'une inscription d'autres espèces de Requin-marteau à cause de la difficulté à distinguer les espèces dans le commerce, qui remplissent donc les conditions d'inscription à l'Annexe II (*Résolution Conf. (Rev. CoP15), Annexe 2a Critère B*) pour des raisons de ressemblance. Ces espèces pourraient inclure le Requin-marteau planeur (*Eusphyrna blochii*), le Requin-marteau cornu (*Sphyrna corona*), le Requin-marteau écope (*Sphyrna media*), le Requin-marteau tiburo (*Sphyrna tiburo*) et le Requin-marteau à petits yeux (*Sphyrna tudes*).**

**Recommandation: ACCEPTER**



### CoP16 Prop 44. Brésil, Comores, Croatie, Danemark\* et Egypte: *Lamna nasus* (Requin-taupe commun)

**Proposition:** Inscrire à l'Annexe II avec l'annotation suivante: L'entrée en vigueur de l'inscription de *Lamna nasus* à l'Annexe II sera retardée de 18 mois pour permettre aux Parties de résoudre les problèmes techniques et administratifs

Le Requin-taupe commun (*Lamna nasus*) est largement réparti et les caractéristiques de son cycle biologique le rendent très vulnérable à une surexploitation. Cette espèce a subi un déclin qui résulte directement d'un prélèvement à long terme pour sa viande très prisée et l'espèce continue à faire l'objet de captures accessoires, la viande et, dans une moindre mesure, les ailerons étant gardés à des fins commerciales. A cause de l'épuisement et de la fermeture en série des pêcheries dans l'Atlantique Nord, le Requin-taupe commun dans l'Hémisphère Sud fera probablement l'objet d'un plus grand ciblage pour satisfaire la demande future. Il est de plus petite taille, sa croissance est plus lente et il vit plus longtemps que le Requin-taupe commun de l'Atlantique Nord et il est intrinsèquement plus vulnérable à une exploitation. Ces stocks font l'objet d'une pêche qui, dans certains endroits au moins, n'est pas réglementée. Alors que certains pays et Organisations régionales de gestion des pêches ont établi des réglementations sur la prise ou l'enlèvement des ailerons de requin, l'efficacité de l'application de ces mesures ou leurs avantages mesurables pour la conservation ne sont pas clairs, en particulier en ce qui concerne le Requin-taupe commun car sa viande est le produit le plus prisé. Il est signalé que les ailerons de l'espèce sont identifiables mais le degré d'identification possible par des non spécialistes doit être tiré au clair pour l'application efficace de l'inscription. Cette espèce semble remplir les critères d'inscription à l'Annexe II et une réglementation est nécessaire pour assurer que l'espèce ne devienne pas admissible à une inscription à l'Annexe I dans un avenir proche (*Resolution Conf. (Rev. CoP15), Annexe 2a Critère A*). Il existe des cas d'épuisement localisé spectaculaire de l'espèce qui semblent déjà remplir les critères d'inscription à l'Annexe I.

**Recommandation: ACCEPTER**

### CoP16 Prop 45. Australie: *Pristis microdon* (Poisson-scie)

**Proposition:** Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I

Tous les Poissons-scie de la famille Pristidae ont été inscrits à l'Annexe I lors de la CoP14 de la CITES, à l'exception du Poisson-scie *Pristis microdon*, qui a été inscrit à l'Annexe II mais limité pour permettre uniquement un commerce international à des fins d'exposition. Cette décision était basée sur le fait que l'auteur de la proposition, l'Australie, estimait à l'époque que sa population pouvait supporter un tel prélèvement. Toutefois, l'Australie n'estime plus qu'il soit possible d'émettre un avis de commerce non préjudiciable et de conclure que tout prélèvement à des fins d'exportation ne serait pas préjudiciable à la survie ou au rétablissement de l'espèce. Cette décision est basée sur un grave déclin de l'abondance et de la répartition totale, une analyse génétique récente suggérant qu'il existe des sous-populations distinctes en Australie. L'espèce semble remplir les critères d'inscription à l'Annexe I et son transfert à cette Annexe assurera une application plus aisée de toutes les inscriptions de cette famille et réduira la possibilité de problèmes de ressemblance ou de commerce illicite.

**Recommandation: ACCEPTER**

## CoP16 Prop 46. Brésil, Colombie et Équateur: *Manta* spp. (Raies Manta)

[NB) Les auteurs de la proposition placent ce genre dans la famille des Mobulidae mais ce n'est pas conforme à la référence dans la nomenclature normalisée adoptée par la Conférence des Parties]

**Proposition:** Inscrire à l'Annexe II

La croissance lente et la faible productivité des Raies Manta, du genre *Manta*, les rendent particulièrement vulnérables à une surexploitation. Les Raies Manta se réunissent dans des sites de rassemblement bien connus et suivent des voies de migration qui permettent un plus grand ciblage des espèces. Les espèces de Raie Manta sont ciblées principalement pour leurs branchies très prisées qui font l'objet d'un commerce international et de captures accessoires non rejetées précieuses pour la viande et la peau. Alors que l'information disponible sur les captures et le commerce au niveau de l'espèce est limitée, il existe des indications d'un déclin des sous-populations. L'espèce semble remplir les critères d'inscription à l'Annexe II dans la mesure où une réglementation du commerce peut être nécessaire pour assurer que le prélèvement dans la nature ne réduise pas la population à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par le prélèvement ou d'autres influences (*Résolution Conf. (Rev. CoP15), Annexe 2a Critère B*).

Les branchies des raies Manta font également l'objet d'un commerce sous des noms commerciaux communs et dans des cargaisons amalgamées avec celles de Raies Mobula (*Mobula* spp.), qui appartiennent comme les Raies Manta à la famille des Mobulidae. Alors qu'il existe des guides qui peuvent aider les non spécialistes à identifier les branchies de Raies Manta, la mise en œuvre de l'inscription nécessitera une attention à cause de la nature des produits des deux genres qui sont combinés dans le commerce.

**Il est recommandé qu'une Décision des Parties à la CoP16 charge le Comité pour les animaux d'examiner les mérites de l'inscription d'autres Raies Diable des mers de la famille des Mobulidae aux Annexes, y compris l'inscription des Raies Mobula (*Mobula* spp.), étant donné la difficulté à distinguer leurs branchies de celles des Raies Manta.**

**Recommandation: ACCEPTER**

## Introduction aux Propositions CoP16 Prop 47 et CoP16 Prop 48 sur les Raies à aiguillon:

Lors de la 24<sup>e</sup> réunion du Comité pour les animaux (CA24), suite à la convocation d'un atelier sur les Raies à aiguillon d'Amérique du Sud (dans le cadre de la Décision 14.110), des recommandations ont été faites aux États de l'aire de répartition pour une meilleure collecte de l'information sur l'impact du commerce et de la dégradation de l'habitat sur les Raies à aiguillon. La CA24 a également recommandé que les États de l'aire de répartition améliorent leurs réglementations pour la gestion du commerce et du prélèvement et envisagent d'utiliser l'Annexe III "pour appuyer des mesures de gestion nationales pour les espèces faisant l'objet du commerce international de poissons d'ornement et pour améliorer et renforcer la collecte de données sur le commerce". La mesure dans laquelle les États de l'aire de répartition ont donné suite aux recommandations n'est pas claire. **Il est recommandé qu'une Décision des Parties lors de la CoP16 charge le Comité pour les animaux d'examiner comment les États membres de l'aire de répartition des Raies à aiguillon d'Amérique du Sud ont appliqué les recommandations pertinentes de la CA24, de faire des recommandations supplémentaires et de fournir un appui s'il y a lieu.**

### CoP16 Prop 47. Colombie: *Paratrygon aiereba*

**Proposition:** Inscrire à l'Annexe II avec l'annotation suivante: L'entrée en vigueur de l'inscription de *Paratrygon aiereba* à l'Annexe II sera retardée de 18 mois pour permettre aux Parties de résoudre les problèmes techniques et administratifs.

L'espèce *Paratrygon aiereba* est largement répartie dans les fleuves d'Amérique du Sud. Elle est ciblée pour le commerce international et national de viande et de spécimens vivants pour les aquariums. Alors que le déclin des populations est préoccupant, l'information le corroborant est limitée. Toutefois, des dizaines de milliers de Raies à aiguillon de la famille Potamotrygonidae (à laquelle cette espèce appartient) sont exportées du Brésil et de Colombie tous les ans et on s'inquiète qu'il puisse exister un commerce illicite au Brésil où le commerce de spécimens vivants est interdit. Il n'y a pas d'information suffisante pour déterminer si l'espèce remplit les critères d'inscription à l'Annexe II.

**Recommandation: REJETER**

### CoP16 Prop 48. Colombie et Équateur: *Potamotrygon motoro* et *P. schroederi* (Raie à aiguillon commune et Pastenague de Schroder)

**Proposition:** Inscrire à l'Annexe II avec l'annotation suivante: L'entrée en vigueur de l'inscription de *Potamotrygon motoro* et de *Potamotrygon schroederi* à l'Annexe II sera retardée de 18 mois pour permettre aux Parties de résoudre les problèmes techniques et administratifs.

Trouvées toutes deux en Amérique du Sud—la Raie à aiguillon commune (*Potamotrygon motoro*) étant largement répandue et la Pastenague de Schroder (*P. schroederi*) ayant une aire de répartition plus restreinte mais toujours vaste—les deux espèces sont ciblées pour le commerce de poissons d'ornement. Alors qu'il existe des indications d'un déclin local des espèces, peu d'information quantitative est disponible. Elle est insuffisante pour déterminer si les espèces remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II.

**Recommandation: REJETER**

### CoP16 Prop 49. Danemark†: *Papilio hospiton* (Porte-queue de Corse)

**Proposition:** Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II

Endémique aux îles de la Corse (France) et de la Sardaigne (Italie), le Porte-queue de Corse (*Papilio hospiton*) était autrefois considéré être l'un des papillons les plus rares d'Europe mais les éléments de preuve disponibles suggèrent qu'il est assez répandu et abondant localement sur les deux îles. On pense que la population est stable ou en train de s'accroître et ne fait face à aucune menace majeure connue. L'espèce ne semble pas faire l'objet d'une demande significative de commerce international, elle est protégée légalement dans le cadre de la Directive «Habitats» de l'UE et protégée au niveau national dans les deux États de son aire de répartition. Elle ne semble donc plus remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I.

**Recommandation: ACCEPTER**

### CoP16 Prop 50. Mexique: *Yucca queretaroensis*

**Proposition:** Inscrire à l'Annexe II

L'espèce *Yucca queretaroensis* est endémique au Mexique. Son faible taux de succès de reproduction, son faible taux de régénération, le long intervalle entre les générations, son habitat spécialisé et sa pollinisation spécialisée la rendent très vulnérable au prélèvement d'individus matures pour le commerce international, qui est considéré être une menace significative. L'espèce semble remplir les critères d'inscription à l'Annexe II conformément au critère exposé dans la *Résolution Conf. (Rev. CoP15), Annexe 2a Critère B*. Comme elle peut être confondue avec d'autres espèces du même genre et d'autres espèces de genres différents similaires du point de vue morphologique, la mise en œuvre efficace d'une inscription à l'Annexe II nécessitera la disponibilité d'un matériel d'identification spécifique pour en faciliter l'application.

**Recommandation: ACCEPTER**

### CoP16 Prop 51. Madagascar: *Operculicarya decaryi* (Faux poivrier du Japon)

**Proposition:** Inscrire à l'Annexe II

L'espèce *Operculicarya decaryi*, connue sous le nom de «plante à éléphant» est un arbre largement répandu et localement abondant dans le sud de Madagascar qui peut atteindre une hauteur de 9 m. Dans le passé relativement récent, à peine quelques milliers ont été exportés pour le commerce de plantes horticoles bien qu'aucune exportation n'ait été signalée depuis 2006. L'espèce est largement disponible en tant que plante propagée artificiellement. Sur la base de l'information disponible, cette espèce ne semble pas remplir les critères d'inscription à l'Annexe II.

**Recommandation: REJETER**

### CoP16 Prop 52. Afrique du Sud, Botswana et Namibie: *Hoodia* spp. (*Hoodia*)

**Proposition:** Amender l'annotation #9 relative à *Hoodia* spp. comme suit, à des fins de clarification: Tous les parties et produits à l'exception de ceux portant une étiquette mentionnant: Produit issu de matériels d'*Hoodia* spp. obtenus par prélèvement et production contrôlés conformément à un accord avec les organes de gestion CITES pertinents des pays suivants [Botswana selon l'accord no BW/xxxxxx] [Namibie selon l'accord no NA/xxxxxx] [Afrique du Sud selon l'accord no ZA/xxxxxx]

Cette espèce, connue dans l'industrie sous le nom générique d'"hoodia", est cultivée et prélevée en Afrique du Sud, au Botswana et en Namibie principalement à des fins médicinales. Le genre de 14 espèces a été inscrit à l'Annexe II avec l'annotation #9 lors de la CoP13 de la CITES. La présente proposition d'amendement de l'annotation vise à modifier l'annotation existante pour tirer au clair l'intention de la proposition d'origine, permettant à chacun des trois pays mentionnés ci-dessus de conclure des accords commerciaux avec les producteurs dans leurs pays respectifs et d'émettre leurs propres étiquettes de produits qui exempteront les produits des dispositions de la CITES. La présente proposition ne devrait pas avoir d'autres effets.

**Recommandation: ACCEPTER**

### CoP16 Prop 53. États-Unis d'Amérique: *Panax ginseng* et *P. quinquefolius* (*Ginseng*)

**Proposition:** Amender l'annotation à l'inscription de *Panax ginseng* et de *Panax quinquefolius* à l'Annexe II. Amender l'annotation #3 en y ajoutant le texte souligné: "Désigne les racines entières et coupées et les parties de racines, à l'exclusion des parties et produits manufacturés tels que poudres, pilules, extraits, toniques, thés et confiseries."

*Panax ginseng* et *P. quinquefolius* sont des plantes médicinales dont les racines produisent le ginseng médicinal. *P. quinquefolius* est indigène au Canada et aux États-Unis; *P. ginseng* est indigène à la Chine, à la République populaire démocratique de Corée, à la République de Corée et à la Fédération de Russie. La présente proposition d'amendement vise à aborder la confusion causée par l'inscription d'origine concernant la question de savoir si les produits manufacturés sont soumis aux dispositions de la CITES et suggère de modifier l'annotation #3 existante qui s'applique à ces deux espèces, à savoir, "Désigne les racines entières et coupées et les parties de racines" pour inclure le texte supplémentaire tirant au clair les dérogations de la façon suivante : "Désigne les racines entières et coupées et les parties de racines, à l'exclusion des parties et produits manufacturés tels que poudres, pilules, extraits, toniques, thés et confiseries." La formulation de la proposition semble tirer au clair les produits qui sont inclus et exclus dans le cadre de l'inscription de ces espèces.

**Recommandation: ACCEPTER**

### CoP16 Prop 54. Brésil: *Tillandsia kautskyi* (*Tillandsia de Kautsky*)

**Proposition:** Supprimer de l'Annexe II

*Tillandsia kautskyi* est une broméliacée épiphyte rare, connue à partir d'un petit nombre de spécimens seulement prélevé à Espíritu Santo, au Brésil. Son aire de répartition est restreinte et il est peu probable qu'elle puisse résister à un prélèvement à grande échelle à des fins d'exportation. Toutefois, alors qu'une demande pour cette espèce de la part des amateurs subsiste, la propagation artificielle serait la seule source des spécimens faisant actuellement l'objet d'un commerce. Aucune exportation signalée de plantes prélevées dans la nature n'a eu lieu depuis l'inscription de l'espèce à l'Annexe II en 1992 et il n'y a pas de preuve de prélèvement en cours dans la nature ni de commerce illicite.

**Recommandation: ACCEPTER**

### CoP16 Prop 55. Brésil: *Tillandsia sprengeliana*

**Proposition:** Supprimer de l'Annexe II

*Tillandsia sprengeliana* est une broméliacée épiphyte connue à partir de quatre États du Brésil. On la trouve dans une variété d'habitats et bien qu'une demande subsiste, la propagation artificielle serait la seule source de spécimens faisant actuellement l'objet d'un commerce. Aucune exportation signalée de plantes prélevées dans la nature n'a eu lieu depuis l'inscription de l'espèce à l'Annexe II en 1992 et il n'y a pas de preuve de prélèvement en cours dans la nature ni de commerce illicite et plusieurs sous-populations sont trouvées dans des aires protégées.

**Recommandation: ACCEPTER**

### CoP16 Prop 56. Brésil: *Tillandsia sucrei*

**Proposition:** Supprimer de l'Annexe II

*Tillandsia sucrei* est une broméliacée épiphyte rare connue à partir de l'État de Rio de Janeiro, au Brésil. L'aire de répartition de cette espèce est très restreinte et il est peu probable qu'elle puisse résister à un prélèvement à grande échelle à des fins d'exportation. Toutefois, alors qu'une demande pour cette espèce de la part des amateurs subsiste, la propagation artificielle serait la seule source des spécimens faisant actuellement l'objet d'un commerce. Aucune exportation signalée de plantes prélevées dans la nature n'a eu lieu au cours des 20 ans qui se sont écoulés depuis l'inscription de l'espèce à l'Annexe II en 1992 et il n'y a pas de preuve de prélèvement en cours dans la nature ni de commerce illicite.

**Recommandation: ACCEPTER**

### CoP16 Prop 57. États-Unis d'Amérique: *Dudleya stolonifera* et *D. traskiae*

**Proposition:** Supprimer de l'Annexe II

Plantes succulentes endémiques aux États-Unis. Aucune exportation de *Dudleya stolonifera* ou de *D. traskiae* n'a été enregistrée depuis l'inscription de ces espèces à l'Annexe I en 1983 ou à l'Annexe II en 2000. Étant donné les lois nationales et étatiques qui protègent les espèces aux États-Unis, leurs emplacements isolés relativement inaccessibles et la demande internationale manifestement faible, un prélèvement de spécimens dans la nature pour alimenter le commerce international est considéré très peu probable. Il est également peu probable que les supprimer des Annexes de la CITES stimulera le commerce. Les espèces ne semblent plus remplir les critères d'inscription à l'Annexe II.

**Recommandation: ACCEPTER**

### CoP16 Prop 58. Madagascar: *Diospyros* spp. (Bois d'ébène)

**Proposition:** Inscrire les populations de Madagascar à l'Annexe II, et limiter l'inscription aux grumes, bois sciés et placages, au moyen d'une annotation

Le Bois d'ébène (*Diospyros* spp.) a fait l'objet de niveaux intenses de commerce international incontrôlé et illicite au cours des années récentes malgré l'introduction en 2010 d'une législation par Madagascar interdisant l'exportation des bois précieux. On sait que certaines espèces ont des répartitions restreintes et on pense qu'une espèce, *D. perrieri*, a disparu de la partie occidentale de Madagascar. Étant donné le déboisement à grande échelle qui a lieu à Madagascar, les taux apparemment élevés de prélèvement d'arbres produisant du Bois d'ébène et les intervalles généralement longs entre les générations d'arbres produisant du Bois d'ébène, il est possible que certaines espèces remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II. Il existe des arguments convaincants selon lesquels une inscription renforcerait considérablement les efforts de Madagascar visant à réduire les menaces du commerce.

On ne dispose pas encore de méthodes précises pour identifier le Bois d'ébène au niveau de l'espèce et l'inscription du genre entier faciliterait la mise en œuvre d'une inscription à l'Annexe II. Néanmoins, une mise en œuvre efficace de cette inscription nécessiterait le développement de manuels d'identification de l'espèce et le renforcement des capacités pour les pays dans lesquels le genre fait l'objet d'un commerce. Madagascar nécessitera également une assistance considérable pour assurer qu'il dispose d'un cadre législatif cohérent et d'une capacité adéquate de surveillance et d'application de la loi pour mettre en œuvre l'inscription.

**Recommandation: ACCEPTER**

### CoP16 Prop 59. Brésil: *Aniba rosaeodora* (Bois de rose)

**Proposition:** Amender comme suit l'annotation #12: "grumes, bois sciés, placages, contreplaqués et extraits"

Le bois de rose (*Aniba rosaeodora*) est une espèce d'arbre présente au Brésil, en Colombie, en Équateur, en Guyane française, au Pérou, au Suriname et au Venezuela. Elle a été inscrite à l'Annexe II en 2010 principalement à cause de préoccupations au sujet de son prélèvement pour l'exportation de son huile et des produits associés. L'inscription comportait l'annotation #12, à savoir, "grumes, bois sciés, placages, contreplaqués et huile essentielle (à l'exclusion des produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail)." Le présent amendement propose de modifier l'annotation de la façon suivante : "grumes, bois sciés, placages, contreplaqués et extraits". Toutefois, le présent amendement aurait l'effet d'inclure les produits finis dans les dispositions de la CITES, ce qui ne semble pas être l'intention de l'auteur de la proposition.

**Recommandation:** ACCEPTER SI le texte supplémentaire suivant est ajouté à des fins de clarification : "grumes, bois sciés, placages, contreplaqués et extraits, à l'exclusion des produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail"

### CoP16 Prop 60. Thaïlande et Viet Nam: *Dalbergia cochinchinensis*

**Proposition:** Inscrire à l'Annexe II avec l'annotation suivante: #5 Grumes, bois sciés et placages.

L'espèce *Dalbergia cochinchinensis* est trouvée au Cambodge, en RDP du Laos, en Thaïlande et au Viet Nam. Son exportation est interdite dans tous les États de l'aire de répartition mais un prélèvement illégal et un commerce international important continuent. La demande s'est nettement accrue au cours des années récentes, en particulier en Chine. La répartition de l'espèce est fragmentée et sa densité est relativement faible. Classée dans la catégorie Vulnérable par l'UICN, ses populations sont en déclin dans toute son aire de répartition. Le bois d'œuvre est très prisé et, lorsqu'on ajoute ce fait aux autres menaces telles que la destruction et la dégradation de l'habitat, l'espèce semble remplir les critères d'inscription à l'Annexe II.

**Recommandation:** ACCEPTER

### CoP16 Prop 61. Belize: *Dalbergia retusa* et *D. granadillo* (Palissandre cocobolo)

**Proposition:** Inscrire à l'Annexe II

L'habitat de l'espèce d'arbre *Dalbergia retusa* d'Amérique centrale est surexploité, dégradé et fragmenté. Il existe une demande considérable pour le bois d'œuvre et il est possible que l'espèce soit déjà éteinte du point de vue commercial dans certaines parties de son aire de répartition. Elle est classée dans la catégorie Vulnérable par l'UICN. La demande du commerce international est



maintenant satisfaite également par un prélèvement dans des plantations et des exploitations privées bien que l'importance du niveau de ce commerce par rapport au commerce des populations sauvages ne soit pas claire. Il est considéré que le bois de *D. granadillo* est impossible à distinguer de celui de *D. retusa* et son inscription est proposée pour des raisons de ressemblance, conformément à l'Article II, paragraphe 2(b) de la *Résolution Conf 9.24 (Rev. CoP 15), Annexe 2(b)*.

**Recommandation: ACCEPTER**

### CoP16 Prop 62. Belize: *Dalbergia stevensonii* (Palissandre du Honduras)

**Proposition:** Inscrire à l'Annexe II

La répartition du Palissandre du Honduras (*Dalbergia stevensonii*) est très restreinte et se concentre sur le sud du Belize, où les stocks commerciaux sont en déclin rapide. Il est menacé par une dégradation et une fragmentation de l'habitat ainsi que par une exploitation forestière illicite. Son bois d'œuvre fait l'objet d'une demande internationale élevée pour la fabrication d'instruments de musique et de meubles. La demande pour le Palissandre en général a augmenté de façon significative au cours des années récentes, en particulier en Asie. Malgré un moratoire sur l'abattage et l'exportation au Belize, l'abattage illicite se poursuit et le prélèvement se serait nettement accru récemment. Il semblerait que l'espèce remplisse les critères d'inscription à l'Annexe II. Pour l'application efficace de cette inscription, il est possible que le Belize nécessite une assistance et un appui internationaux afin de renforcer sa capacité d'application de la loi.

**Recommandation: ACCEPTER**

### CoP16 Prop 63. Madagascar: *Dalbergia* spp. (Bois de rose et palissandres)

**Proposition:** Inscrire les populations de Madagascar à l'Annexe II, et limiter l'inscription aux grumes, bois sciés et placages, au moyen d'une annotation

Le Bois de rose et les palissandres du genre *Dalbergia* sont menacés à cause de la destruction et de la dégradation de l'habitat ainsi que du prélèvement illégal. Le Gouvernement de Madagascar a émis un Décret en 2010 interdisant sans condition tout prélèvement, transport ou exportation de Bois de rose et de palissandres à Madagascar au cours des 2 à 5 prochaines années. On ne sait si cette interdiction est toujours en vigueur. Le bois d'œuvre de certaines espèces est très prisé et le commerce international a augmenté de façon spectaculaire au cours des années récentes. En 1998, l'IUCN a considéré 36 des 43 espèces de *Dalbergia* à Madagascar comme menacées. On sait que certaines espèces de *Dalbergia* ont une répartition restreinte dans des zones qui ont fait l'objet d'une exploitation forestière intensive au cours des années récentes. Étant donné le fort accroissement des exportations et l'intervalle généralement long entre les générations de ces arbres, il est probable que certaines espèces au moins remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II. Il existe des arguments convaincants selon lesquels une inscription renforcerait considérablement les efforts de Madagascar visant à réduire les menaces du commerce.

On ne dispose pas encore de méthodes pour identifier le Bois de rose et les palissandres au niveau de l'espèce et l'inscription du genre entier facilitera la mise en œuvre de l'inscription et abordera également la confusion taxonomique actuelle au sujet des espèces. Néanmoins, une mise en œuvre efficace de cette inscription nécessiterait le développement de manuels d'identification de l'espèce et le renforcement des capacités pour les pays dans lesquels le genre fait l'objet d'un commerce. Madagascar nécessitera également une assistance considérable pour assurer qu'il dispose d'un cadre législatif cohérent et d'une capacité adéquate de surveillance et d'application de la loi pour mettre en œuvre l'inscription.

**Recommandation: ACCEPTER**

### CoP16 Prop 64. Madagascar: *Senna meridionalis* (Taraby)

[NB) Les auteurs de la proposition placent cette espèce dans l'ordre des FABACEAE mais ce n'est pas conforme à la référence dans la nomenclature normalisée adoptée par la Conférence des Parties]

**Proposition:** Inscrire à l'Annexe II

L'espèce *Senna meridionalis*, connue sous le nom de Taraby, est présente dans le sud de Madagascar, où on estime qu'elle est commune localement. Elle est proposée à la vente dans diverses parties du monde mais en général à un volume faible. Les plantes proposées à la vente vont de petites plantules cultivées à partir de boutures à des plantes de plus grande taille d'origine inconnue. On sait qu'un prélèvement dans la nature a eu lieu au début des années 2000. Aucune exportation de Madagascar n'a été signalée depuis 2006. Étant donné la répartition de l'espèce et l'absence de commerce récent signalé en provenance de l'État de l'aire de répartition, l'espèce ne semble pas remplir les critères d'inscription à l'Annexe II.

**Recommandation: REJETER**

### CoP16 Prop 65. Madagascar: *Adenia firingalavensis* (Lokoranga)

**Proposition:** Inscrire à l'Annexe II

L'espèce *Adenia firingalavensis*, connue sous le nom de Lokoranga, est un arbuste succulent endémique à Madagascar. Elle serait largement répandue et commune. Son habitat est affecté par divers facteurs comprenant une expansion agricole, des feux de brousse et la production de charbon de bois. L'espèce est présente dans le commerce international sous forme de plantes matures vivantes avec une tige renflée développée, de plantules et de graines. Il est signalé que la propagation à partir des graines est facile mais lente et qu'une propagation à partir de boutures est possible. Bien qu'un certain niveau de collecte dans la nature ait eu lieu, la demande totale semble relativement faible et aucune exportation n'a été signalée depuis 2006. L'espèce ne semble pas remplir les critères d'inscription à l'Annexe II de la CITES.

**Recommandation: REJETER**

### CoP16 Prop 66. Madagascar: *Adenia subsessifolia* (Katakata)

**Proposition:** Inscrire à l'Annexe II

L'espèce *Adenia subsessifolia*, connue sous le nom de Katakata, est une plante succulente endémique à Madagascar. Elle est présente dans le sud de Madagascar et elle serait relativement répandue dans son aire de répartition. Son habitat est affecté par le défrichage à des fins d'agriculture et de production de charbon de bois et par le feu. L'espèce, y compris les plantes sauvages, fait l'objet d'un faible volume de commerce international sous forme de plante horticole bien qu'aucune exportation n'ait été signalée depuis 2006. Il serait très difficile d'extraire les plantes matures intactes du calcaire dans lequel elles poussent; par contre, une propagation artificielle serait aisée. L'espèce ne semble pas remplir les critères d'inscription à l'Annexe II.

**Recommandation:** REJETER

### CoP16 Prop 67. Madagascar: *Uncarina grandidieri*

**Proposition:** Inscrire à l'Annexe II

L'espèce *Uncarina grandidieri* est largement répartie dans le sud et dans le sud-ouest de Madagascar. Elle est cultivée et serait facile à propager. Le commerce récent hors de Madagascar semble consister principalement en graines ou en plantes propagées. Une exportation des plantes, dont certaines ou toutes sont présumées collectées à l'état sauvage, a eu lieu dans le passé bien qu'il n'y ait pas d'indication d'exportation en cours en provenance de l'État de l'aire de répartition. Le commerce signalé s'effectue à petite échelle par rapport à la population probable de l'espèce, basée sur les densités observées. Sur la base de l'information disponible, cette espèce ne semble pas remplir les critères d'inscription à l'Annexe II de la CITES.

**Recommandation:** REJETER

### CoP16 Prop 68. Madagascar: *Uncarina stellulifera*

**Proposition:** Inscrire à l'Annexe II

L'espèce *Uncarina stellulifera* a une distribution relativement vaste dans le sud-ouest de Madagascar. Elle est cultivée et serait facile à propager. Le commerce récent hors de Madagascar semble porter principalement sur les graines. Un certain volume d'exportation de plantes, présumées prélevées dans la nature, a eu lieu dans le passé bien qu'il n'y ait pas d'indication d'exportation en cours de plantes prélevées dans la nature. Le commerce signalé s'effectue à très petite échelle par rapport à la population probable de l'espèce, basée sur les densités observées. Sur la base de l'information disponible, cette espèce ne semble pas remplir les critères d'inscription à l'Annexe II.

**Recommandation: REJETER**

### CoP16 Prop 69. Kenya: *Osyris lanceolata*

**Proposition:** Inscrire à l'Annexe II

L'espèce *Osyris lanceolata* serait exploitée en Afrique de l'Est pour la production d'huile et de produits associés, entraînant apparemment un déclin de la population au Kenya et en Tanzanie. Toutefois, l'espèce est très largement répandue et commune au moins localement hors du Kenya et de la Tanzanie et il n'y a pas de preuve d'exploitation à grande échelle ailleurs. Sur la base de l'information disponible, cette espèce ne semble pas remplir les critères d'inscription à l'Annexe II.

**Le Kenya et la Tanzanie pourraient envisager d'inscrire leurs populations respectives à l'Annexe III. Il est également recommandé que les deux pays continuent à établir des mesures de certification pour un prélèvement durable d'*O. lanceolata*. Les programmes nationaux de prélèvement durable devraient également prendre en considération l'impact du prélèvement sur les plantes hôtes hémiparasites, y compris *Rhus natalensis* et *Carissa spinarum*.**

**Recommandation: REJETER**

### CoP16 Prop 70. Chine, Indonésie et Koweït: *Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp. (Bois d'agar)

**Proposition:** Supprimer l'annotation à l'inscription à l'Annexe II d'*Aquilaria* spp. et de *Gyrinops* spp. et la remplacer par la nouvelle annotation suivante, avec un nouveau numéro: Toutes les parties et tous les produits, sauf: a) les graines et le pollen; b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; c) les fruits; d) les feuilles; e) l'huile mélangée contenant moins de 15% d'huile de bois d'agar, avec une étiquette portant les mots suivants: "Huile mélangée contenant xx % de bois d'agar obtenu par prélèvement et production contrôlés en collaboration avec les organes de gestion CITES de XX (nom du pays)"; des échantillons d'étiquettes et la liste des exportateurs devraient être

communiqués au Secrétariat par les pays, puis à toutes les Parties par notification; f) la poudre épuisée de bois d'agar, y compris la poudre comprimée de toutes formes; g) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail; cette dérogation ne s'applique pas aux perles, aux grains de chapelets et aux gravures.

Les genres *Aquilaria* et *Gyrinops* produisant du Bois d'agar sont menacés de surexploitation dans la nature pour alimenter la demande internationale au Moyen-Orient et en Asie de l'Est. De nombreux pays ont maintenant des plantations de Bois d'agar cultivé qui commencent à fournir au marché toutes formes de produits en Bois d'agar, qui sont signalés dans le commerce comme propagés artificiellement (source Code A). La question de la propagation artificielle est abordée dans un projet de résolution durant la présente réunion de la CoP (voir CoP16 Doc 67.2). La présente proposition d'amendement vise à simplifier la mise en œuvre et l'application des contrôles du commerce de Bois d'agar et elle est appuyée par un Glossaire des produits en Bois d'agar compilé dans la CoP16 Inf. 3. Toutefois, il n'est pas clair si l'intention de certains éléments de la présente proposition aborde les principes fournis comme directives dans la *Résolution Conf. 11.21 (rev CoP15)* en ce qui concerne les annotations aux plantes médicinales, c'est-à-dire que les contrôles devraient se concentrer sur les marchandises qui apparaissent d'abord dans le commerce international sous forme d'exportations des États d'aires de répartition. La gamme de ces marchandises peut aller des matériels bruts aux matériels transformés ; et les contrôles ne devraient porter que sur les marchandises qui dominent le commerce et la demande de ressources sauvages, c'est-à-dire les copeaux de bois, la poudre de bois et l'huile de bois. La présente proposition devra aborder un certain nombre des défis auxquels les agents chargés de l'application de la loi feront probablement face, tels que comment distinguer entre des huiles mélangées contenant moins de 15% et une huile de Bois d'agar avec des concentrations supérieures pouvant atteindre 100% de pureté, et comment distinguer entre la poudre de Bois d'agar et la "poudre épuisée".

**Recommandation: ACCEPTER SI i) La présente proposition d'amendement et son annotation révisée sont simplifiées pour qu'elles s'alignent sur et ne contredisent pas l'amendement proposé à la *Résolution Conf 13.7 (rev CoP14)* dans le Doc. 47 de la CoP16 relatif aux dérogations des objets personnels spécifiques aux produits en Bois d'agar; ii) le Paragraphe e) incorpore un texte qui élimine toute lacune potentielle permettant à des concentrations plus élevées d'huile d'être déclarées à tort comme "huiles mélangées contenant moins de 15% de Bois d'agar", en ce qui concerne la quantité de Bois d'agar nécessaire pour produire chaque litre d'huile pure; iii) le Paragraphe f) incorpore un texte qui fournisse des spécifications claires afin d'éviter que la poudre de Bois d'agar soit déclarée à tort comme "poudre épuisée", soit au point d'exportation des États de l'aire de répartition, soit au point d'importation. Celles-ci devraient être liées aux quantités et formes spécifiées dans tout quota d'exportation des États de l'aire de répartition. En outre, le paragraphe pourrait spécifier "100% de poudre épuisée" pour éviter que les expéditions de poudre pure et de poudre épuisée mélangées soient exemptées; iv) le Paragraphe (g) relatif aux produits finis spécifie à quel type de produits la dérogation s'appliquera, en plus de ceux auxquels elle ne s'applique pas.**

## CoP16 Prop 71. Madagascar: *Cyphostemma laza*

**Proposition:** Inscrire à l'Annexe II

L'espèce *Cyphostemma laza* est largement répandue à Madagascar; il est estimé que sa population totale est de grande taille ou de très grande taille. L'espèce est cultivée et une certaine quantité a été prélevée dans la nature et exportée. Il est supposé que la plupart, si non la totalité, des plantes exportées ont été prélevées dans la nature. Toutefois, aucune exportation de l'État de l'aire de répartition n'a été signalée depuis 2006. Bien que la collecte à des fins d'exportation ait bien pu entraîner un épuisement au niveau local, l'impact sur la population nationale totale semblerait négligeable étant donné son aire de répartition très vaste. Sur la base de l'information disponible, cette espèce ne semble pas remplir les critères d'inscription à l'Annexe II.

**Recommandation:** REJETER

† Danemark au nom de des Etats membres de l'Union européenne agissant dans l'intérêt de l'Union européenne.

\* Suisse, en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité pour les animaux

| <b>Noms scientifiques</b>      | <b>Page</b> | <b>Noms scientifiques</b>        | <b>Page</b> | <b>Noms scientifiques</b>     | <b>Page</b> | <b>Noms scientifiques</b>         | <b>Page</b> | <b>Noms scientifiques</b>     | <b>Page</b> |
|--------------------------------|-------------|----------------------------------|-------------|-------------------------------|-------------|-----------------------------------|-------------|-------------------------------|-------------|
| <i>Adenia firingalavensis</i>  | 32          | <i>Cuora trifasciata</i>         | 14, 17      | <i>Lamna nasus</i>            | 23          | <i>Potamotrygon motoro</i>        | 25          | <i>Uncarina grandidieri</i>   | 33          |
| <i>Adenia subsessifolia</i>    | 33          | <i>Cuora yunnanensis</i>         | 14, 17      | <i>Lophura imperialis</i>     | 8           | <i>Potamotrygon schroederi</i>    | 25          | <i>Uncarina stellulifera</i>  | 34          |
| <i>Aniba rosaeodora</i>        | 30          | <i>Cuora zhoui</i>               | 14, 17      | <i>Loxodonta africana</i>     | 5           | <i>Pristis microdon</i>           | 23          | <i>Ursus maritimus</i>        | 2           |
| <i>Aquilaria</i> spp.          | 34          | <i>Cyclemys</i> spp.             | 14, 15      | <i>Malaclemys terrapin</i>    | 14          | <i>Protobothrops</i>              |             | <i>Vicugna vicugna</i>        | 1           |
| <i>Aspideretes leithii</i>     | 19          | <i>Cyphostemma laza</i>          | 36          | <i>Macrotis leucura</i>       | 4           | <i>mangshanensis</i>              | 12          | <i>Vijayachelys silvatica</i> | 14, 16      |
| <i>Batagur borneoensis</i>     | 14, 17      | <i>Dalbergia cochinchinensis</i> | 30          | <i>Manta</i> spp.             | 24          | <i>Pteropus brunneus</i>          | 2           | <i>Yucca queretaroensis</i>   | 26          |
| <i>Batagur trivittata</i>      | 14, 17      | <i>Dalbergia granadillo</i>      | 30          | <i>Mauremys annamensis</i>    | 14, 17, 18  | <i>Rafetus swinhoei</i>           | 19          |                               |             |
| <i>Caloprymnus campestris</i>  | 3           | <i>Dalbergia retusa</i>          | 30          | <i>Mauremys japonica</i>      | 14, 15      | <i>Rheobatrachus silus</i>        | 20          |                               |             |
| <i>Campephilus imperialis</i>  | 8           | <i>Dalbergia</i> spp.            | 31          | <i>Mauremys nigricans</i>     | 14, 16      | <i>Rheobatrachus vitellinus</i>   | 21          |                               |             |
| <i>Caracara lutosa</i>         | 7           | <i>Dalbergia stevensonii</i>     | 31          | <i>Melanochelys trijuga</i>   | 14, 16      | <i>Rupicapra pyrenaica ornata</i> | 1           |                               |             |
| <i>Carcharhinus longimanus</i> | 21          | <i>Diospyros</i> spp.            | 29          | <i>Morenia petersi</i>        | 14, 16      | <i>Sacalia bealei</i>             | 14, 16      |                               |             |
| <i>Ceratotherium simum</i>     | 4           | <i>Dogania subplana</i>          | 19          | <i>Naultinus</i> spp.         | 11          | <i>Sacalia quadriocellata</i>     | 14, 16      |                               |             |
| <i>Chaeropus ecaudatus</i>     | 4           | <i>Dudleya stolonifera</i>       | 29          | <i>Nilssonia formosa</i>      | 19          | <i>Sceloglaux albifacies</i>      | 9           |                               |             |
| <i>Chelodina mccordi</i>       | 12          | <i>Dudleya traskiae</i>          | 29          | <i>Onychogalea lunata</i>     | 3           | <i>Senna meridionalis</i>         | 32          |                               |             |
| <i>Chitra chitra</i>           | 19          | <i>Emydoidea blandingii</i>      | 13          | <i>Operculicarya decaryi</i>  | 26          | <i>Sphyrna lewini</i>             | 22          |                               |             |
| <i>Chitra vandijki</i>         | 19          | <i>Epipedobates machalilla</i>   | 20          | <i>Orlitia borneensis</i>     | 14, 17      | <i>Sphyrna mokarran</i>           | 22          |                               |             |
| <i>Clemmys guttata</i>         | 13          | <i>Gallus sonneratii</i>         | 7           | <i>Osyris lanceolata</i>      | 34          | <i>Sphyrna zygaena</i>            | 22          |                               |             |
| <i>Crocodylus acutus</i>       | 10          | <i>Geochelone platynota</i>      | 19          | <i>Palea steindachneri</i>    | 19          | <i>Tetraogallus caspius</i>       | 8           |                               |             |
| <i>Crocodylus porosus</i>      | 10          | <i>Geoemyda japonica</i>         | 14, 15, 18  | <i>Panax ginseng</i>          | 27          | <i>Tetraogallus tibetanus</i>     | 8           |                               |             |
| <i>Crocodylus siamensis</i>    | 11          | <i>Geoemyda spengleri</i>        | 14, 15      | <i>Panax quinquefolius</i>    | 27          | <i>Thylacinus cynocephalus</i>    | 3           |                               |             |
| <i>Cuora aurocapitata</i>      | 14, 17      | <i>Gyrinops</i> spp.             | 34          | <i>Papilio hospiton</i>       | 26          | <i>Tillandsia kautskyi</i>        | 28          |                               |             |
| <i>Cuora flavomarginata</i>    | 14, 17      | <i>Hardella thurjii</i>          | 14, 15      | <i>Paratrygon aiereba</i>     | 25          | <i>Tillandsia sprengeliana</i>    | 28          |                               |             |
| <i>Cuora galbinifrons</i>      | 14, 17      | <i>Heosemys annandalii</i>       | 14, 17      | <i>Pelodiscus axenaria</i>    | 19          | <i>Tillandsia sucrei</i>          | 28          |                               |             |
| <i>Cuora mccordi</i>           | 14, 17      | <i>Heosemys depressa</i>         | 14, 17      | <i>Pelodiscus maackii</i>     | 19          | <i>Trichechus senegalensis</i>    | 6           |                               |             |
| <i>Cuora mouhotii</i>          | 14, 17      | <i>Hoodia</i> spp.               | 27          | <i>Pelodiscus parviformis</i> | 19          | <i>Tympanuchus cupido</i>         |             |                               |             |
| <i>Cuora pani</i>              | 14, 17      | <i>Ithaginis cruentus</i>        | 7           | <i>Platysternidae</i>         | 18          | <i>attwateri</i>                  | 9           |                               |             |

Les Analyses UICN/TRAFFIC des propositions d'amendement des annexes de la CITES présentées à la 16e session de la Conférence des Parties  
[http://www.iucn.org/about/work/programmes/species/our\\_work/species\\_and\\_policy/iucn\\_traffic\\_analyses\\_of\\_proposals\\_cites\\_cop16/](http://www.iucn.org/about/work/programmes/species/our_work/species_and_policy/iucn_traffic_analyses_of_proposals_cites_cop16/) ou [www.traffic.org/cop16](http://www.traffic.org/cop16)

Résumés des Analyses UICN/TRAFFIC des propositions d'amendement des annexes de la CITES présentées à la 16e session de la Conférence des Parties  
[www.traffic.org/cop16](http://www.traffic.org/cop16)

Recommandations de TRAFFIC relatives aux propositions d'amendement des annexes de la CITES présentées à la 16e session de la Conférence des Parties  
[www.traffic.org/cop16](http://www.traffic.org/cop16)

Le présent document a été publié avec l'appui généreux de



TRAFFIC, le réseau de surveillance continue du commerce de la faune et de la flore sauvages, a pour mission de s'assurer que le commerce des plantes et des animaux sauvages ne nuit pas à la conservation de la nature.

TRAFFIC est une alliance stratégique entre l'UICN et le WWF.

Site web: [www.traffic.org](http://www.traffic.org)

TRAFFIC International est une association caritative reconnue d'utilité publique au Royaume-Uni No. 1076722 et une entreprise limitée inscrite No. 3785518

# TRAFFIC

the wildlife trade monitoring network

is a strategic alliance of



**Photos de couverture** (de gauche à droite):  
*Vipère à fossettes du mont Mang*  
*Protobothrops mangshanensis* ©  
Viperskin, Flickr Creative Commons

*Hoodia Hoodia flava* © Martin Heigan, Flickr Creative Commons

Rhinocéros blanc *Ceratotherium simum*

© Martin Harvey / WWF-Canon

Printed on Forest Stewardship Council (FSC)® certified recycled paper. Cert No. FSC-C021878